

ANDBANK MONACO SAM

Conditions Générales

ANDBANK /
Private Bankers

I- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

- 1 Introduction
- 2 Identification du Client et devoir d'information à charge de ce dernier
- 3 Fiscalité

II- LES CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

- 4 Définition & Principes
- 5 Information du Client
 - 5.1 Relevés de compte et états des avoirs
 - 5.2 Avis d'opéré
- 6 Secret professionnel
- 7 Signatures & Représentation
- 8 Communication & Correspondance
- 9 Tarification
- 10 Durée & Résiliation
- 11 Effets de la résiliation
- 12 Succession

III- LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

- 13 Instruments de paiements
- 14 Formules de chèques barrés
- 15 Cartes bancaires
- 16 Opérations sur le Compte - Généralités
 - 16.1 Opérations en compte
 - 16.2 Opérations sur devises
 - 16.3 Opérations de dépôt à terme (DAT)
 - 16.4 Opérations de change à terme
- 17 Opérations de paiement électronique & Virements transfrontaliers
 - 17.1 Moyens de paiement SEPA
 - 17.1.1 Frais applicables à ces opérations
 - 17.1.2 Transparence des frais
 - 17.1.3 Mesures destinées à faciliter les paiements transfrontaliers
 - 17.1.4 Règles édictées par l'EPC
 - 17.2 Prélèvements SEPA – SDD
 - 17.3 Services de paiement
- 18. Découvert & Intérêts débiteurs
- 19. Crédits & Engagements par signature

IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA NATURE DU COMPTE

- 20 Compte joint
- 21 Compte indivis
- 22 Compte de mineur

V- LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE-TITRES

- 23 Généralités
- 24 Avertissement
- 25 Titres nominatifs & Mandat d'administration
- 26 Responsabilité du dépositaire
- 27 Titres matérialisés au porteur ou parts sociales
- 28 Informations au Client des opérations sur titres (OST)
- 29 Disponibilité des titres & Durée du dépôt
- 30 Opérations exclues
- 31 Transmission des ordres
- 32 Exécution des ordres

- 33 Couvertures & Garanties
- 34 Mandat de gestion
- 35 Mandat de conseil
- 36 Conflits d'intérêts

VI- BANQUE EN LIGNE

- 37 La Banque en Ligne
- 38 Adhésion pour les titulaires de compte
- 39 Adhésion pour un mandataire
- 40 Modalités d'accès - Sécurité
- 41 Description du service
- 42 Opposition
- 43 Provision et exécution des opérations - Preuves
- 44 Obligations et devoir de diligence du Client
- 45 Responsabilité de la Banque
- 46 Durée – Résiliation

VII- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

DIVERSES

- 47 Responsabilité de la Banque
- 48 Garantie des dépôts
- 49 Coffre
- 50 Validité des Conditions Générales
- 51 Monnaie légale de référence & Langue
- 52 Enregistrements téléphoniques & Règles de preuve
- 53 Protection des données personnelles
- 54 Loi applicable & Attribution de compétence

ANNEXE - CONNAISSANCE DES RISQUES

- 1 Nature des risques inhérents aux investissements dans les instruments financiers sans effet de levier
 - 1.1 Critères de variabilité du prix de l'instrument financier
 - 1.1.1. Distinction titres de capital / Titres de créance
 - 1.1.2 Risque général et risque spécifique
 - 1.1.3 La diversification des investissements dans des organismes de placement collectif
 - 1.2 Le risque de liquidité
 - 1.3 Le risque de change
 - 2 Nature des risques inhérents aux investissements dans les instruments financiers à effet de levier
 - 2.1 Les futures
 - 2.2 Les options
 - 2.2.1 L'achat d'une option
 - 2.2.2 La vente d'une option
 - 2.3 Autres sources de risques communes aux Futures et Options
 - 2.3.1 Termes et conditions contractuels
 - 2.3.2 Risques de liquidité / Cotation
 - 2.4 Les contrats de change à terme
 - 3 Nature des risques inhérents aux investissements dans les produits structurés
 - 4 La gestion sous mandat

I- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Introduction. Andbank Monaco SAM (« la Banque ») est un établissement de crédit régulé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en France concernant les services bancaires et agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) à Monaco pour les services d'investissements. Les relations entre la Banque et une ou plusieurs personnes physiques ou une personne morale (« le Client ») sont régies par les présentes conditions générales (« les Conditions Générales ») de fonctionnement des comptes courants et des comptes de titres et les conditions des services offerts par la Banque. La Banque et le Client sont également appelés ici individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Les Conditions Générales sont régies par les dispositions légales et réglementaires applicables en Principauté de Monaco et pourront valablement être modifiées dans le cadre d'accords spécifiques entre la Banque et le Client. Pour tous les points non prévus aux présentes, les Parties se référeront aux usages de la profession bancaire et aux contrats portant sur des services bancaires et/ou financiers qui pourraient être conclus entre-elles séparément.

La signature des présentes par le Client entraîne son adhésion sans restriction aux Conditions Générales et à la tarification de la Banque (« Conditions applicables aux opérations bancaires ») en vigueur à ce jour, lesquelles lui ont été communiquées et dont il déclare avoir pris connaissance et les accepter. Les Conditions applicables aux opérations bancaires sont par ailleurs mises à la disposition du public, notamment au siège social de la Banque.

La Banque se réserve la possibilité de modifier les Conditions Générales et les Conditions applicables aux opérations bancaires par la notification au Client, un mois avant la date d'entrée en vigueur envisagée, d'une information annexée à un relevé de compte ou consultable dans le cadre du service de Banque en Ligne, la production par la Banque du listing d'envoi ou d'une copie de la lettre d'envoi faisant preuve de l'information. Le Client dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date de communication de cette information, pour formuler par écrit son éventuel désaccord ; à défaut, lesdites modifications seront considérées comme approuvées. Le Client s'interdit alors toute contestation ultérieure, celle-ci étant réputée forclosé d'un commun accord entre les Parties. Toute contestation sur ce point pourrait entraîner la résiliation de la relation de compte.

Par ailleurs, toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des présentes Conditions Générales ou des Conditions tarifaires prendra effet dès son entrée en vigueur.

2. Identification du Client et devoir d'information à charge de ce dernier. La Banque est soumise à des obligations légales d'identification du Client et de son(s) bénéficiaire(s) effectif(s) en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 modifiée, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption. L'entrée en relation entre la Banque et le Client, ainsi que son maintien, sont ainsi sujets à la délivrance par le Client d'informations documentées, exactes, sincères et exhaustives concernant notamment son identité, ses activités, l'origine de son patrimoine et des avoirs appelés à être mis en dépôt ainsi que l'identification de tous les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires. A cet effet, le Client renseigne, dès à présent, le **Formulaire d'Identification des Bénéficiaires Effectifs**.

Pour satisfaire à ses obligations légales, réglementaires et prudentielles, la Banque réclamera au Client, tant à l'entrée en relation qu'au cours de la relation de compte, divers documents et informations nécessaires ou utiles à l'identification juridique et économique du Client, et au bon déroulement de la relation de compte, que le Client s'engage d'ores et déjà à fournir à première demande. Sont concernés à ce titre, notamment, tout document ou information relatif à sa situation économique, patrimoniale ou fiscale, et tout document justifiant de son statut fiscal et attestant du bon accomplissement de ses obligations en la matière. A ce titre, le Client déclare expressément que tout document et toute information fournis sont ou seront exacts, réguliers et sincères.

- Si le Client est une personne physique, un document d'identité officiel et en cours de validité comportant le nom, le prénom, l'adresse et la photographie du Client devra être obtenu par la Banque. Pour le cas où l'adresse du Client n'y est pas mentionnée, un document récent faisant preuve de justificatif de domicile sera exigé. La Banque se réserve le droit de demander tout document ou justificatif complémentaire.

- Si le Client est une personne morale, celui-ci fournit l'original ou la copie certifiée conforme de tout document officiel mentionnant son inscription au Registre officiel le concernant, sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et l'identité de ses représentants légaux ou statutaires, la copie certifiée conforme de ses statuts en vigueur et tout document officiel démontrant son actionariat et ses bénéficiaires effectifs (càd les personnes physiques qui contrôlent directement ou indirectement le Client ou au profit desquelles une opération ou transaction est effectuée). La Banque se réserve le droit de demander tout document ou justificatif complémentaire.

- Si le Client est une entité juridique ou un Trust, tout document et information justifiant de l'existence, de la nature et des finalités poursuivies par l'entité ou le Trust, ainsi que des modalités de gestion et de représentation de l'entité ou du Trust, devra être fourni à la Banque. La structure de propriété et de contrôle devra être dûment renseignée. Toute personne physique qui occupe une fonction, au sens de la réglementation en vigueur en Principauté de Monaco, au sein de l'entité ou du Trust doit être identifiée et revêt la qualité de bénéficiaire effectif. La Banque se réserve le droit de demander tout document ou justificatif complémentaire.

Il est convenu entre les Parties que ces diligences sont également requises pour l'identification, a minima, de tout mandataire éventuel sur le compte.

Dans l'hypothèse où le Client ne fournirait pas la documentation requise dans les délais impartis, la Banque se réserve le droit de mettre un terme unilatéralement à la relation de compte, de liquider les positions du Client, de clôturer ses comptes ou encore de suspendre ses services ou toute exécution de ses obligations, ou de différer l'exécution d'une opération, et ce, jusqu'à réception des éléments requis.

Dans le cas où la documentation et les informations reçues soulèvent un doute d'interprétation dans le chef de la Banque ou s'il existe une impossibilité de juger de leur validité ou authenticité, ou encore si des diligences supplémentaires sont dispensées par la Banque pour l'ouverture d'un compte, la Banque se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées, et notamment de requérir tout complément d'information utile, voire d'obtenir un avis de conseil externe qui, le cas échéant, sera aux frais du Client.

A ce titre, les relevés de compte feront office d'information quant au montant desdits frais et le Client dispense la Banque de lui adresser toute information supplémentaire y relative.

Le Client s'oblige à informer et documenter, de sa propre initiative, par écrit et sans délai, la Banque de tout changement pouvant affecter notamment ses données d'identification, sa situation personnelle, professionnelle ou patrimoniale, ou encore le fonctionnement de son(ses) compte(s).

La Banque ne pourra en aucun cas être tenue responsable de fausses déclarations, de non-communication ou de communication incomplète, ni de communication tardive, de toute modification, eu égard notamment, mais sans s'y limiter, aux obligations de la Banque en matière d'échange automatique d'informations en matière fiscale. Le Client est seul responsable des dommages pouvant résulter de la transmission d'informations erronées, incomplètes ou obsolètes à la Banque et/ou de l'omission de transmission d'informations pertinentes ou de leur mise à jour en temps utile.

Obligations de vigilance. La Banque exerce une vigilance constante de la relation d'affaires. Le suivi de l'activité et la vérification des opérations du Client font partie des mesures obligatoires mises en œuvre par la Banque et peuvent nécessiter d'obtenir du Client des informations sur, notamment, l'origine ou la destination des fonds, l'objet et la nature d'une opération envisagée ou encore sur l'identité de son bénéficiaire. A défaut de réception des informations suffisantes, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter l'opération, de la différer, de l'annuler ou de mettre fin à la relation. A ce titre, la Banque n'encourt aucune responsabilité, ce que le Client, dûment avisé, déclare expressément accepter.

Déclarations. Le Client déclare expressément avoir la pleine capacité juridique pour signer les présentes Conditions Générales et exécuter les obligations qui en découlent. Il déclare n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, au regard du droit monégasque, de son droit national ou du droit applicable à son lieu de résidence. Par ailleurs, le Client déclare et garantit qu'il s'oblige à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en vertu des présentes Conditions Générales, et notamment qu'il n'a commis ni ne commettra, directement ou indirectement, aucun acte de corruption mais également qu'il n'est frappé d'aucune interdiction par un organisme gouvernemental ou international. Le Client déclare également qu'il s'engage à ne déposer ou recevoir à la Banque, sur son compte ou dans un coffre, aucune valeur de quelque nature que ce soit qui puisse être directement ou indirectement le produit d'une infraction ou être destinée à la commission d'une telle infraction.

Le Client déclare et garantit également qu'il n'est pas soumis, ou n'est pas détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale soumise, ou n'est pas immatriculé dans un pays soumis, ou ne fait pas usage de devises, ou ne détient pas d'instruments financiers, d'un pays soumis à des sanctions économiques ou financières, ou émanant d'activités sanctionnées, d'embargos commerciaux ou de mesures similaires prises, promulguées ou mises en place par la Principauté de Monaco, les Nations-Unies, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union Européenne ou tout Etat Membre de cette dernière ou toute autre sanction reconnue. Enfin, le Client reconnaît et accepte expressément que tous les comptes ouverts ultérieurement seront automatiquement régis par les présentes Conditions Générales.

3. Fiscalité. Le Client, informé des obligations fiscales qui s'imposent à lui, s'engage à communiquer à la Banque tous renseignements nécessaires à la détermination de son statut fiscal et de son pays de résidence fiscale ainsi qu'à justifier des conditions lui permettant, le cas échéant, de prétendre à une exonération et à produire tout document à cet effet.

Dans le cas où le Client est assujéti à l'impôt sur le revenu en France, la Banque lui communiquera chaque année, par l'envoi d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU), les informations nécessaires pour l'établissement de sa déclaration de revenus. Le double de cet IFU est adressé à l'Administration Fiscale Française.

La réglementation fiscale américaine (dite « FATCA ») impose à la Banque de déterminer si le Client est considéré comme « United States Person » (« *US Person* »). Pour ce type de Clients, la Banque est soumise à des obligations déclaratives vis-à-vis des autorités fiscales américaines. En tant qu'intermédiaire qualifié (« *Qualified Intermediary* »), la Banque est également en charge, pour tous les Clients non-US Persons, d'une fonction d'agent payeur pour compte de ces mêmes autorités fiscales américaines.

Ainsi, le Client doit remplir un Formulaire, selon sa situation, établi par le « *Department of the Treasury Internal Revenue Service* » (« IRS »). A ce titre, le Client autorise la Banque à communiquer les informations relatives à son/ses comptes aux autorités fiscales américaines.

A défaut de signature dudit Formulaire, la Banque sera fondée à liquider les positions concernées et à prélever la retenue à la source applicable au bénéfice de l'administration fiscale américaine, sans que ne s'ouvre un droit à indemnisation ou dommages et intérêts quelconques au profit du Client. De plus, la Banque classifiera ledit Client comme « *recalcitrant account holder* » au sens de la réglementation FATCA et se réserve le droit de clôturer son Compte.

Tout changement de situation lié à la qualité de « US Person » doit être déclaré sans délai par le Client à la Banque.

Toute modification de la législation en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique relative aux obligations en matière fiscale, à charge notamment des Etablissements bancaires situés à l'étranger, sera applicable, dans toutes ses conséquences et de plein droit, au Client qui y consent dès à présent.

Par ailleurs, la Principauté de Monaco applique les normes de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (« OCDE ») en matière d'échange automatique d'informations financières à des fins fiscales, dites « *Common Reporting Standard* » (« CRS »). Dans ce cadre, la Banque a l'obligation de déterminer le pays de résidence fiscale de tous ses clients. A cette fin, le Client remplit les différents formulaires établis par la Banque à ce sujet et communique toutes informations complémentaires nécessaires qui lui seront demandées. Il s'engage également à communiquer sans délai à la Banque tout changement dans sa situation personnelle (« changement de circonstances ») de nature à impacter son statut fiscal ou son pays de résidence fiscale afin de permettre à la Banque de mettre à jour ses bases de données en la matière.

Si le Client réside dans un pays avec lequel la Principauté de Monaco pratique l'échange automatique d'information, la Banque procédera à la déclaration annuelle des informations requises aux autorités fiscales monégasques qui les transmettront ensuite aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du Client, ce dont le Client est ici informé et qu'il accepte expressément.

Par ailleurs, le Client est informé et autorise la Banque à prélever de plein droit sur ses comptes toutes sommes qu'elle est tenue de prélever légalement ou réglementairement, conformément à la législation monégasque, les accords internationaux conclus par la Principauté de Monaco ou toute autre législation étrangère applicable, ou en exécution des Conditions Générales, relativement aux opérations, transferts, dépôts, retraits, transactions sur instruments financiers, contrats ou encore relativement aux revenus encaissés et autres distributions portées sur les comptes.

Enfin, il est expressément compris et accepté par le Client que la Banque ne fournit aucun renseignement ni aucun conseil en matière juridique ou fiscale.

II- LES CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES

4. Définition & Principes. En vertu du principe de généralité caractérisant la convention de compte et sauf disposition contraire, le terme "Compte" signifie tous les comptes, sous-comptes ou contrats quelles qu'en soient la nature, la destination ou la devise, ouverts ou à ouvrir au nom du Client.

En vertu du principe d'indivisibilité du Compte, le compte courant englobera tous les rapports d'obligations qui existeront ou pourront exister entre le Client et la Banque, sans que la création de comptes ou de sous-comptes, pour des raisons techniques ou de commodité, à l'initiative de la Banque ou à la demande du Client, ne puisse y déroger.

En vertu du principe d'unicité et de fusion du Compte, toutes les opérations traitées sur ces différents comptes ou sous-comptes, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont tenus, et dont les Parties réaffirment la connexité, ne forment en réalité que les différentes parties d'un compte unique destiné à se compenser à tout moment en un solde unique exigible à la clôture du contrat sans qu'aucune novation ne puisse être invoquée contre la Banque. Ce solde unique sera pris en considération afin de déterminer l'existence ou non de la provision permettant de régler les opérations au débit ou de convertir ou réaliser les créances de la Banque.

Il est donc expressément convenu entre les Parties que la Banque pourra, à tout moment, procéder à la fusion de toutes les créances appartenant au Client, qu'elles soient immédiatement disponibles ou qu'elles soient affectées d'un terme, ou de toute autre valeur déposée à son profit, à l'exception de celles qui sont indisponibles à l'égard de la Banque, à savoir celles qui sont clairement séparées et affectées au profit de tiers ou d'opérations spécifiques.

En conséquence de quoi, tous les titres, valeurs, espèces, effets, pièces, marchandises et généralement tout document appartenant au Client que la Banque pourra détenir à un titre quelconque pour le compte du Client, constitueront entre ses mains un gage appelé à servir à l'apurement des dettes du Client envers la Banque qui pourra y exercer un droit de rétention et de réalisation jusqu'à parfait paiement de toute créance détenue par la Banque contre le Client. La même affectation est donnée à tous privilèges, sûretés et garanties que le Client ou tous tiers auraient consenti au profit de la Banque ou viendraient à consentir à raison d'opérations spécifiques.

La Banque est autorisée à notifier au Client, à tout moment, la nécessité de mettre en place des garanties complémentaires. Dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas satisfait à cette demande à la date prévue dans la notification, la Banque se réserve le droit de résilier la relation d'affaires, ou de liquider, et ce sans préavis, l'ensemble des avoirs appartenant au Client et de compenser les montants exigés. Le Client sera seul responsable de toute perte qu'il subirait du fait de cette résiliation.

5. Information du Client.

5.1 Relevés de compte et états des avoirs. Les écritures enregistrées sur le Compte du Client feront l'objet d'un relevé que la Banque lui adressera périodiquement et/ou seront consultables dans le cadre du service de Banque en Ligne. Celle-ci adresse également au Client et/ou met à sa disposition en ligne un relevé périodique de ses avoirs dans les livres de la Banque. Le Client reconnaît que la preuve sera établie à son égard par les seuls extraits, relevés, arrêtés de compte ou de portefeuille, non suivis de contestation de sa part, notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les griefs reprochés, dans un délai d'un mois à compter de leur date de réception ou de mise à disposition en ligne.

Passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé le relevé de ses avoirs et toutes les écritures enregistrées sur le Compte sans préjudice toutefois des intérêts dus à la Banque et des montants qu'elle a crédités sous réserve de bonne fin. En effet, en considération d'impératifs résultant notamment des procédés informatiques, toutes les opérations concernant le Client sont d'abord inscrites au Compte avant que la Banque ait pu procéder aux vérifications d'usage (signature, provision, nature de l'opération, etc.). Les annulations auxquelles ces vérifications peuvent aboutir figureront sur les extraits de compte sous le libellé "extourne" ou "annulation", la Banque étant dispensée de toute notification spécifique à ce sujet.

5.2 Avis d'opéré. L'exécution des opérations peut faire l'objet d'un avis d'opéré qui sera adressé par la Banque au Client, à la demande de ce dernier, et/ou sera consultable en ligne. Cet avis fait foi de son contenu, pour ce qui concerne le principal, les intérêts, commissions, impôts et taxes et autres éléments qui y sont portés. En cas de litige, la reproduction des ordres conservés par la Banque sera opposable au Client.

Le Client est tenu de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des opérations et informations portées sur chaque avis d'opéré.

Le défaut de contestation du Client, notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les griefs reprochés, des opérations figurant aux avis d'opéré dans un délai de 48 heures à compter de leur réception ou de mise à disposition en ligne emportera ratification de sa part des opérations mentionnées.

6. Secret professionnel. Conformément aux dispositions de l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier français applicable à Monaco et de l'article 308 du Code pénal, la Banque et son personnel sont tenus au secret professionnel.

Le secret professionnel ne peut toutefois être opposé, notamment, ni au Ministère d'Etat, ni à la Direction du Budget et du Trésor, ni à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ni à la Commission de Contrôle des Activités Financières, ni à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, ni aux autorités judiciaires, fiscales ou administratives de tout type, monégasques ou autre, ayant autorité sur la Banque et ce, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées.

Par ailleurs, la communication à des tiers, à la demande du Client, d'informations couvertes par le secret professionnel donne lieu à une autorisation écrite et préalable à cet effet.

D'ores et déjà, et en vertu des dispositions de l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier français applicable à Monaco, le Client autorise expressément la Banque à communiquer des informations qu'elle détient le concernant, aux entités du Groupe de la Banque et aux entreprises extérieures, pour l'exécution de travaux que la Banque sous-traite ou externalise au sens des dispositions dudit article L511-33 et de la réglementation bancaire, la Banque s'obligeant à prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

A ce titre, le Client est informé et accepte expressément que des données personnelles le concernant et strictement nécessaires à l'exécution des virements transfrontaliers, ou à la réalisation d'opérations d'achat/vente de titres ou d'autres opérations financières ou d'investissement, soient transmises, en vertu de la réglementation applicable aux Régulateurs et Autorités de Contrôle compétentes, pour leur bonne exécution, et fassent l'objet de traitements par la Banque et d'autres intermédiaires spécialisés tels que SWIFT (« *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication* »), les dépositaires, chambres de compensation, brokers et autres intermédiaires ou encore les banques correspondantes.

Par ailleurs, dans le cadre du Groupe bancaire auquel appartient la Banque, certaines décisions ou informations à caractère administratif, relatives à la gestion des comptes ou encore dans le cadre de la surveillance sur base consolidée pourront être communiquées à la Maison Mère de la Banque aux fins d'information, de décision ou d'application des procédures et politiques en vigueur au sein du Groupe, ce que le Client accepte expressément et par avance.

Enfin, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, de son exécution, de sa mise à jour ou de ses avenants éventuels, à des tiers, pour répondre aux finalités mises en œuvre par la Banque et dont le descriptif est consultable par le Client sur le site Internet de la Banque (<https://www.andbank.com/monaco>) à la rubrique « Protection des données ».

7. Signatures & Représentation. Lors de l'entrée en relation avec la Banque, le Client s'oblige à déposer le spécimen de sa signature et, le cas échéant, la Banque recueille le spécimen de signature des mandataires autorisés par le Client, pouvant agir en son nom et pour son compte au terme des dispositions des articles 1823 et suivants du Code civil ; seuls les documents portant la signature de ces personnes sont opposables à la Banque.

Lorsque le Client est une personne morale, un Trust ou une construction juridique similaire, le spécimen de signature recueilli est celui de ses représentants légaux ou statutaires.

La désignation de mandataires suppose la remise entre les mains de la Banque de leur spécimen de signature et d'un **Pouvoir Général** fourni par la Banque. Aucune procuration ne sera acceptée par la Banque en dehors de ce formulaire standard. A l'instar du Client, le mandataire doit être en possession de sa pleine capacité juridique, ne pas être sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire et doit justifier de son identité ainsi que de son domicile. La Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui ne satisfait pas à ses conditions d'acceptation, sans avoir à motiver sa décision. De plus, la Banque se réserve le droit de résilier le pouvoir accordé à un mandataire à tout moment et sans avoir à en justifier le motif, en informant le Client par tout moyen approprié. Cette résiliation prend effet immédiatement ou dans un délai raisonnable fixé par la Banque.

Pour le cas où le Compte du Client est géré par un mandataire, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée du fait de l'exécution simple par la Banque des ordres du mandataire, ou de la communication par la Banque au mandataire d'informations liées à la gestion du Compte.

Les pouvoirs conférés par le Client resteront valables jusqu'à réception par la Banque de la notification de leur révocation par le Client ou de leur renonciation par le mandataire, ou à réception, selon les cas, de l'acte de décès du Client personne physique ou de la radiation du Client personne morale du registre de son immatriculation. En cas de compte collectif, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des cotitulaires. Le Client réclame au mandataire la restitution ou la destruction de tous les éléments en sa possession pour lui interdire l'accès à son compte.

La Banque ne pourra pas être tenue responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature du Client, ou de celles de ses mandataires autorisés, que les signatures utilisées semblent authentiques ou falsifiées, sauf cas de faute lourde caractérisée de la Banque. Excepté ce dernier cas, le Client s'engage expressément à subir seul les conséquences dommageables découlant de l'exécution par la Banque d'instructions ou de documents falsifiés, la Banque devant être considérée comme ayant exécuté de bonne foi un ordre valable.

En cas de doute quant à l'authenticité d'une signature, la Banque se réserve le droit de surseoir aux ordres donnés par le Client ou son mandataire jusqu'à réception d'une confirmation satisfaisante sans que cela n'engage la responsabilité de la Banque.

8. Communication & Correspondance. La correspondance entre les Parties se fait par écrit sur support papier.

Tout courrier adressé par la Banque au Client est considéré comme dûment parvenu lorsqu'il a été envoyé à la dernière adresse communiquée par ce dernier. La copie datée et signée des correspondances adressées par la Banque vaudra preuve de leur expédition. La date y figurant est présumée être celle de l'envoi.

Le Client s'engage à notifier immédiatement à la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen dûment convenu entre les Parties, tout changement d'adresse d'envoi des correspondances, au moyen du **Formulaire Changement adresse et/ou coordonnées**.

Tout document adressé par la Banque au Client, ou à un tiers au nom du Client, est envoyé sous la responsabilité du Client seul, sauf faute lourde caractérisée de la Banque.

Lorsqu'une communication, y compris relative à la clôture du compte, est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à cette adresse ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers, ainsi que tout courrier postérieur destiné au Client, sous la responsabilité de ce dernier.

Si le Client souhaite retirer la correspondance aux guichets de la Banque, au lieu de se la faire expédier, et que la Banque la lui conserve entre temps, il devra procéder (i) à la souscription d'une **Convention de Conservation de courrier aux guichets de la Banque**, à ses frais et sous réserve du respect des droits et obligations contenus au sein de cette convention, (ii) ainsi qu'à la **création de sa demande d'accès au service de la Banque en Ligne**. Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque du fait des conséquences préjudiciables qui résulteront de son non-retrait, de son retrait tardif ou de la destruction de la correspondance par la Banque au terme de la période convenue.

La Banque se réserve le droit de refuser ou d'interrompre le bénéfice de cette prestation de service au Client sans avoir à en justifier la cause.

Les Parties peuvent également communiquer par courrier électronique, téléphone ou tout autre moyen de communication électronique. La Banque rappelle que le courriel n'est pas un moyen de communication fiable et le Client confirme son acceptation des risques qui y sont associés. A ce titre, la Banque ne saurait être tenue responsable de l'absence de réception de l'information, de sa modification ou de son interception avant réception par le Client.

Sur demande expresse du Client, la Banque peut fournir des informations par courrier électronique, notamment les relevés de comptes du Client et décline toute responsabilité pour le cas où l'information ne parviendrait pas au Client ou quant au niveau de sécurité des envois par ce moyen de communication choisi par le Client.

Lors d'entretiens entre les Parties, la Banque peut consigner, sous la forme d'un compte-rendu écrit, les informations essentielles abordées lors de l'entretien.

Il est par ailleurs expressément convenu entre les Parties que les documents émis par la Banque à l'attention du Client (relevés de compte, lettres circulaires etc.) ont valeur probante, de même que tout fichier ou tout autre état édité par la Banque à partir de son système informatique dans le but d'établir ou de restituer une situation à une date donnée.

Conformément à l'article 1163-3 du Code Civil, la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique peut être manuscrite ou électronique. Pour le cas où la Banque décide de faire usage de cette dernière faculté et utilise un procédé fiable d'identification garantissant le lien avec l'acte auquel elle s'attache, le Client accepte expressément que toute convention avec la Banque puisse être signée électroniquement et présenter la même force probante qu'une signature manuscrite.

Transmission des instructions. Les instructions du Client pour toute opération bancaire ou financière doivent parvenir à la Banque sous forme d'écrits signés et datés de sa main, conformément au spécimen de signature déposé dans ses livres.

Les instructions du Client sont en principe uniquement acceptées pendant les heures d'ouverture de la Banque, de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30 les jours ouvrés à Monaco pour les établissements de crédit.

Par exception et conformément aux usages, les heures d'ouverture de la Banque sont susceptibles d'être modifiées le 31 décembre.

L'acceptation d'instructions, à la discrétion de la Banque, en dehors des heures d'ouverture ne saurait constituer pour le Client un quelconque droit acquis.

Par commodité et dans un souci de simplification des relations d'affaires, le Client peut adresser ses ordres de paiement, de virement, de bourse (notamment souscription, achat, vente, transfert de titres) et, d'une manière générale toute instruction relative à une opération bancaire ou boursière, par courrier électronique ou par téléphone.

Une telle pratique n'est pas sans risque de sécurité et de substitution de personne, de contrefaçon de signature manuscrite ou électronique, de falsification d'ordre ou d'ordre apocryphe, que les vérifications habituelles de la Banque, conformes aux usages professionnels, pourraient ne pas permettre de déceler à temps.

Conscient des risques énoncés, le Client les accepte expressément et demande, néanmoins, d'honorer les ordres apparemment émis sous son couvert (en son nom ou pour son compte) et transmis par les voies précitées. Le Client accepte, à cet effet, l'ensemble des stipulations suivantes :

- Les instructions concernant les ordres transmis par téléphone ou courrier électronique restent valables sauf annulation par lettre recommandée avec accusé de réception de la part du Client, dans les délais énoncés aux présentes.
- A titre de convention de preuve, il est stipulé que feront preuve parfaite, tant entre le Client et la Banque, qu'à l'égard des tiers, toutes copies d'actes, ordres ou opérations, les enregistrements d'appareils automatiques, les messages électroniques, les relevés de traitement de données informatisées, ainsi que les reproductions de documents micrographiés ou numérisés, échangés entre les Parties ou reçus de tiers ou à eux adressés.

En outre, il est stipulé qu'en cas d'ordre transmis par téléphone et non confirmé par écrit, l'exécution effective de l'ordre fera seule foi de l'accord donné téléphoniquement au nom du Client ou pour son compte.

A titre de convention de risque, il est stipulé que les ordres de toute nature, quelle qu'en soit la forme, donnés à la Banque et revêtus de la signature habilitée du Client, ou émis en son nom ou pour son compte, apparemment conformes, ou assortis de l'utilisation d'un code secret ou simplement confidentiel, seront réputés sincères à l'égard de la Banque, dont la responsabilité ne pourra pas être recherchée pour les suites d'une éventuelle contrefaçon, falsification ou utilisation induite de signes de reconnaissance du Client (dont sa signature). L'usage frauduleux ou abusif de ces signes, dont la garde incombe au Client, a lieu expressément aux risques exclusifs du Client, sauf opposition écrite de sa part, en temps utile, en cas d'incident ;

En cas d'ordre transmis par un de ces moyens, le Client décharge la Banque de toute responsabilité pouvant résulter, notamment, d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions, comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, mais aussi pour tout motif qui aurait pour origine la force majeure ou le cas fortuit au sens de l'article 1003 du Code civil.

Le Client accepte expressément que l'exécution éventuelle par la Banque d'un ordre apocryphe, irrégulier, contrefait ou falsifié, reçu en forme écrite ou orale, ne constitue pas un manquement à ses obligations de dépositaire, mais l'exécution d'un mandat de payer, apparemment régulier, dont il décharge la Banque de toute responsabilité.

Toute communication et conversation avec la Banque, sous quelque forme que ce soit, et donnant lieu, ou susceptible de donner lieu à une transaction, peut être enregistrée, consignée ou retranscrite sous forme de compte-rendu écrit par la Banque, et conservée par celle-ci dans le cadre de la relation d'affaires, afin d'assurer la preuve des ordres. Lesdites communications, conversations et comptes rendus sont conservés sur un support durable pour une durée d'au moins cinq ans. Le Client peut, sur demande et à ses frais, obtenir une copie des enregistrements le concernant, qui lui sont alors remis dans un délai raisonnable.

9. Tarification. En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client déclare avoir pris connaissance des conditions tarifaires en vigueur à ce jour. En conséquence, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à prélever automatiquement par débit de son Compte la tarification qui lui est applicable. Toute modification du tarif des produits et services relatifs au compte courant est communiquée par écrit au Client par tous moyens au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification, notamment, par le biais de son relevé de compte ou consultable en ligne. L'absence de contestation de sa part dans un délai d'un mois après cette communication vaut acceptation des nouveaux tarifs.

10. Durée & Résiliation. La présente convention de compte est conclue entre les Parties pour une durée indéterminée.

Le Client peut y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen opposable, moyennant un préavis d'un mois. La Banque peut également à tout moment prendre l'initiative de la clôture en notifiant au Client la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen opposable, moyennant un préavis d'un mois et sans qu'il ne soit nécessaire d'en indiquer le motif. D'un commun accord entre les Parties, ce délai peut être raccourci ou rallongé.

Dans le chef de la Banque, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour de l'envoi de la notification. La date figurant sur la notification est présumée être celle du jour de l'envoi. Le(s) compte(s) concerné(s) par la clôture sera(seront) alors clôturé(s) à l'expiration du délai de trente jours calendaires à compter du jour de la date de la lettre de résiliation.

Nonobstant ce qui précède, la Banque se réserve le droit de suspendre ou de cesser en tout temps la relation de compte, avec effet immédiat et sans indication de motif, notamment en cas de manquement caractérisé de la part du Client à l'une quelconque de ses obligations. Non exhaustivement, la Banque considère comme étant une raison légitime de résiliation sans préavis : le constat de documents, de déclarations ou d'informations incorrectes, incomplètes ou fausses quant à l'identité ou à la situation financière, patrimoniale ou fiscale du Client, ou quant à tout élément considéré par la Banque comme déterminant dans la relation avec le Client, en cas de doute quant à la licéité des transactions ou de refus de communiquer les informations ou documents réclamés sur la base des Conditions Générales, des lois et règlements ou conventions de service conclues entre les Parties, ainsi qu'en cas d'existence d'une procédure collective concernant le Client ou d'un incident de paiement.

11. Effet de la résiliation. La clôture du compte entraîne de plein droit, sauf stipulation particulière, la déchéance du terme des obligations non encore échues enregistrées sur ledit compte et la fusion de l'ensemble des sous-comptes, quelles qu'en soient les devises puis la conversion de ces dernières en euros pour faire ressortir un solde unique qui sera affecté à la bonne fin des opérations de liquidation.

Ladite clôture entraînera de plein droit la clôture du(es) compte(s) titres, s'il en existe, et aura pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs inscrits en compte. La clôture du compte titres entraîne la cessation de toutes les opérations effectuées sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour où la clôture prend effet. La Banque aura la possibilité de conserver, comme couverture, tout ou partie des instruments financiers jusqu'au dénouement des opérations en cours. Dans le cas de transfert d'instruments financiers, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel, et le numéro de compte sur lequel, les instruments financiers devront être transférés. Faute pour le Client d'avoir fait connaître à la Banque, dans les 15 jours de la clôture du compte, le nom de l'établissement auprès duquel les titres doivent être transférés, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure du Client, soit de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur, les instruments financiers inscrits au compte titres, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet, soit de procéder à leur vente et établir un chèque de banque à l'attention du Client ou procéder au virement du produit de la vente auprès d'un compte ouvert au nom du Client dans un autre établissement.

En plus de la déchéance susmentionnée, la résiliation de la convention de compte entraîne la restitution immédiate de tous instruments de paiement détenus par le Client ou se(s) mandataire(s).

Le Client s'engage à procéder au remboursement de l'intégralité des sommes dues à la Banque en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires quelconques avant que le Compte ne soit définitivement soldé.

Le montant des engagements souscrits par la Banque en faveur du Client pourra être prélevé sur son Compte et conservé par la Banque pour assurer le paiement de toutes les sommes qu'elle pourrait être amenée à décaisser en exécution de ces engagements.

Si la provision est insuffisante ou inexistante, le Client devra la constituer ou la compléter afin de couvrir tous les engagements de la Banque, même éventuels. Le solde définitif ne sera déterminé qu'après la liquidation des opérations et l'extinction des risques en cours. S'il apparaît un solde débiteur à la charge du Client, ce solde deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable, et le sera de plein droit et jusqu'à complet paiement, productif d'intérêts en vertu des dispositions de l'article 1009 du Code civil, au taux prévu aux conditions tarifaires en vigueur à ce moment, ces intérêts étant capitalisés s'ils sont dus pour un trimestre entier. S'il apparaît un solde créditeur, l'intégralité des avoirs sera adressée au Client par chèque de banque ou par virement bancaire vers un compte libellé au seul nom du Client.

12. Succession. La Banque devra être informée dans les meilleurs délais du décès du Client et décline toute responsabilité pour les opérations qui pourraient être réalisées, notamment par les mandataires ou les cotitulaires, en cas de notification tardive du décès. En cas de décès du Client, la Banque n'acceptera de répondre qu'aux instructions et/ou demandes d'informations émanant d'un Notaire monégasque, dans la limite du secret professionnel auquel elle est tenue et du règlement de la succession ouverte au nom du titulaire de Compte.

La Banque se réserve le droit d'exiger la remise des pièces justificatives de la dévolution successorale ainsi que l'accord écrit de tous les ayants droit. La Banque ne pourra pas être tenue responsable des dommages résultant de tous problèmes liés à l'authenticité ou à la validité des documents légaux établissant la dévolution successorale, à moins qu'une faute lourde ne puisse être caractérisée à son encontre.

Les héritiers et ayants droit du Client sont solidairement tenus entre eux de l'exécution de toutes les obligations contractées par le défunt envers la Banque.

La Banque ne libérera lesdits avoirs que sur présentation d'un certificat délivré par le Receveur de l'enregistrement à Monaco constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité des droits de mutation par décès, le tout conformément aux dispositions de la loi n° 995 du 24 juin 1977 modifiée ou sur confirmation écrite d'un Notaire monégasque que les obligations à cet effet ont été remplies et sur présentation d'un acte de notoriété, ou de dévolution successorale, émis par un Notaire monégasque.

Si le Compte est détenu par un seul titulaire, il sera bloqué dès réception par la Banque, pendant ses heures d'ouverture, de l'information du décès, et ce, sous réserve du dénouement des opérations éventuellement en cours d'exécution. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de créditer le Compte de toute opération ultérieure à la date du décès, lesdites sommes restant bloquées jusqu'au règlement de la succession.

En cas de compte joint, le décès de l'un des cotitulaires entraîne le blocage des avoirs en espèces et en titres au crédit du Compte, sous réserve du dénouement des opérations en cours d'exécution, à hauteur de la quote-part revenant au défunt au jour du décès, sauf en cas d'instruction spécifique qui serait signifiée à l'initiative des ayants droit, s'ils sont désignés, ou du Notaire monégasque chargé du règlement de la succession. Le Compte et la solidarité qui le caractérise se poursuivent entre les cotitulaires survivants et les héritiers du défunt à concurrence du solde débiteur du Compte à la date du décès, y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre les héritiers.

La Banque se réserve le droit de bloquer le compte joint en cas d'élément lui permettant de constater l'existence d'un litige quelconque, sans avoir à motiver sa décision.

En cas de compte indivis, en cas de décès de l'un des indivisaires, le compte est bloqué dès réception par la Banque, pendant ses heures d'ouverture, de l'information du décès, et ce, sous réserve du dénouement des opérations éventuellement en cours d'exécution. La solidarité se poursuit entre les indivisaires survivants et les héritiers du défunt à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès, y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre les héritiers.

Indépendamment de la nature du Compte, au décès d'un titulaire, toutes les procurations cessent et les mandataires doivent restituer tout moyen de paiement mis à leur disposition.

III- LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Nonobstant les clauses générales définies au Chapitre II des présentes, les clauses spéciales suivantes seront appliquées au Compte courant ouvert par la Banque pour le Client.

13. Instruments de paiements. A la demande du Client, l'ouverture du compte peut s'accompagner de la délivrance de carnets de chèques barrés et/ou de cartes de crédit. Il est entendu que même si le Client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques ou de posséder une carte de crédit, la Banque reste, à tout moment, libre de refuser de délivrer ces instruments de paiements ou d'en demander la restitution sans indication de motif.

Le Client s'engage à restituer à première demande de la Banque, ou à la clôture du compte, les formules de chèque non-utilisées et cartes en sa possession.

14. Formules de chèques barrés. Le Client ne pourra émettre de chèques qu'à l'aide des formules fournies à cet effet par la Banque. Il peut retirer lesdites formules à la Banque ou se les faire adresser à ses frais et sous son entière responsabilité, par courrier recommandé. Il doit veiller soigneusement à leur réception et leur conservation. Il est responsable de toutes les conséquences qui peuvent résulter de la perte, du vol ou de tout usage illicite ou frauduleux qui pourrait en être fait.

Avant d'émettre un chèque, comme pour toute opération se traduisant par un débit de son Compte, le Client doit s'assurer que le compte présente une provision suffisante et disponible, la provision pouvant résulter d'un découvert, à la condition que celui-ci soit expressément consenti par la Banque. A défaut, il s'expose à un refus de paiement sans avis préalable de la Banque, à l'application de la réglementation concernant les chèques sans provision et à répondre des peines d'escroquerie prévues aux articles 330 et suivants du Code Pénal, s'il émet, de mauvaise foi, un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque ou s'il accepte sciemment de recevoir un chèque émis dans ces conditions.

Il est convenu que la Banque peut, à sa seule discrétion, accepter ou refuser tout chèque remis à l'encaissement. Ainsi, la Banque refusera notamment de prendre à l'encaissement tout chèque remis par le Client non libellé à son ordre ou comportant des endos successifs.

La Banque ne sera pas obligée de payer un chèque après l'échéance du délai de présentation et se réserve le droit de refuser le paiement de tout chèque non totalement provisionné ou de tout chèque libellé au profit du Client qui serait tiré sur des établissements bancaires sis aux Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni, Australie et plus généralement dans les pays de droit anglo-saxon. En effet, en raison de la législation relative aux chèques des pays de droit anglo-saxon, l'émetteur de chèque a la faculté de faire opposition sur ce dernier, y compris pour des motifs commerciaux, ceci même après encaissement effectif du chèque. Lorsque la Banque refuse d'honorer un chèque, elle ne répond pas des conséquences liées aux indications qu'elle doit communiquer à son bénéficiaire.

Les protêts des chèques remis pour encaissement par le Client, ne sont dressés que sur demande du Client, la Banque pouvant toutefois en prendre l'initiative. En raison des délais de courrier et de confection de protêts, rendant difficile le respect des délais légaux, aucune déchéance ni responsabilité ne pourra être opposée à la Banque de ce chef, de même qu'en cas de présentation tardive des chèques ou d'envoi tardif de tout avis de paiement ou de non-acceptation.

Hors les cas prévus par la loi, dès lors qu'elle a été diligente, et sous réserve de sa bonne foi, la Banque, en sa qualité de mandataire du Client aux fins d'encaissement des chèques, sera relevée et garantie par le Client de toute responsabilité à l'encontre de tiers en cas de litige ou de contestation pour quelque motif que ce soit et notamment, mais non exhaustivement, en cas d'anomalie, irrégularité, altération ou soustraction par un tiers. En conséquence, le Client s'engage à indemniser la Banque à concurrence de toute somme en principal,

intérêts, frais et accessoires quelconques, y compris honoraires d'avocat, que cette dernière pourrait être amenée à exposer dans le cas d'un litige l'opposant à un tiers quelconque à raison de tout chèque dont elle aurait pu assurer l'encaissement pour compte du Client.

Opposition. Il ne peut être fait opposition au paiement d'un chèque que pour les motifs prévus par l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 modifiée, concernant le chèque : perte, vol, utilisation frauduleuse et règlement ou liquidation judiciaire du porteur. En dehors de ces cas, le Client s'expose à d'éventuelles sanctions pénales en plus de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

La recevabilité de l'opposition exige qu'elle soit faite ou confirmée par écrit à l'adresse de la Banque, en rappelant le motif de l'opposition. L'opposition doit permettre d'identifier suffisamment la formule concernée (numéro, compte, montant, date d'émission et bénéficiaire). Si la Banque fait droit à l'opposition, elle pourra, à sa convenance, bloquer une provision correspondant au montant du chèque. Les frais afférents à l'opposition sont à la charge du Client, de même que toutes opérations nécessitant un traitement particulier quand elles entraînent un incident de fonctionnement (absence de signature, opposition, insuffisance de provision).

Le Client garantit la Banque de toutes conséquences dommageables que subirait les tiers, spécialement le bénéficiaire du chèque, en cas d'opposition mal fondée ou irrégulière, sans préjudice du droit de la Banque de refuser toute opposition à un chèque. Les frais de justice qu'exposerait la Banque suite à l'opposition seront toujours imputables au Client, même si l'initiative procédurale, à laquelle la Banque n'est jamais contrainte, a été prise par elle.

15. Cartes bancaires. La Banque recourt aux services de prestataires externes aux fins de délivrance des cartes bancaires et de traitement des opérations s'y rapportant. Les conditions de délivrance des cartes bancaires font l'objet d'une convention distincte. Les conditions de leur utilisation sont susceptibles d'évoluer au gré des modifications apportées par les émetteurs. Le Client reconnaît et accepte que la Banque communique à des tiers toutes données personnelles le concernant qui sont nécessaires à la fourniture de ce service.

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de sa carte, et de son code confidentiel. Il assume les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues au contrat de carte bancaire. Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Le Client est averti du risque de fraude qui caractérise l'usage de la carte bancaire notamment à l'occasion de transactions effectuées dans le cadre du commerce électronique et également lorsque le Client ne recourt pas à son code confidentiel pour confirmer la transaction. Le Client doit donc éviter de communiquer son numéro de code de carte bancaire, ou son numéro de carte bancaire lui-même, lors de ses achats à distance (notamment via Internet ou téléphone), veiller à ne jamais se dessaisir de sa carte afin d'éviter toute duplication ou contrefaçon et à ne jamais laisser disponibles les tickets de retrait, de paiement ou tout autre document portant un numéro de carte.

16. Opérations sur le Compte - Généralités. L'ensemble des transactions du Client devra être réalisé via le ou les comptes ouverts par lui auprès de la Banque. Hormis le cas où une ligne de crédit lui est octroyée, il s'engage à maintenir constamment sur le compte, les espèces suffisantes et nécessaires au bon fonctionnement de ce compte.

L'enregistrement des opérations comporte la date à laquelle l'opération est exécutée et une date de valeur, ou un nombre de jours de valeur. Les jours de valeur désignent les jours de débit ou de crédit réellement pris en compte par la Banque, correspondant au délai nécessaire au dénouement de l'opération à compter de sa date d'enregistrement. C'est à compter de la date de valeur que sont calculés les intérêts débiteurs ou créditeurs. La date de valeur est fixée pour chaque opération selon la nature de celle-ci conformément aux Conditions tarifaires en vigueur.

En application de la Loi n° 1.362 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 précitées, toute somme, quelle qu'en soit la devise, reçue au crédit du compte du Client, dès lors que le message électronique servant de support ne comporte pas les informations suffisantes nécessaires à l'application des fonds, pourra être mise en suspens jusqu'à, notamment, complète identification du donneur d'ordre. Si l'identification demeure infructueuse ou insatisfaisante, la Banque refusera d'appliquer les fonds et les retournera à l'émetteur. Le Client déclare être informé de cette procédure et renonce par avance à rechercher la responsabilité de la Banque en cas d'enregistrement tardif d'une opération qui aurait pour origine un message ou un ordre de paiement incomplet ou insuffisamment renseigné. En application de la loi précitée, le Client est informé que la Banque est obligée de communiquer le nom du donneur d'ordre lors de l'émission de virements locaux ou transfrontaliers.

La Banque se réserve également le droit d'appliquer des restrictions sur les modalités (acceptation, refus, montant, fréquence, etc.) des opérations de dépôt ou de retrait d'espèces à ses guichets, si elle le juge nécessaire ou approprié, notamment, mais pas exclusivement, pour satisfaire à ses obligations légales, réglementaires ou prudentielles, et particulièrement en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption. Il en est de même pour les opérations d'émissions de chèques bancaires ou de transferts, ces derniers pouvant également être, le cas échéant, restreints à certains territoires.

En raison des obligations légales, réglementaires ou prudentielles auxquelles elle est soumise, la Banque pourra donc conditionner, différer, suspendre ou refuser l'exécution de certaines opérations, ceci sans que sa responsabilité puisse être mise en cause, ce que le Client, qui en est dument informé, déclare accepter expressément.

Il est précisé qu'un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par le donneur d'ordre est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par cet identifiant unique. En cas d'erreur dans l'identifiant unique fourni par le donneur d'ordre, la Banque, teneur de compte, n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

Si le prestataire de services de paiement du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, il met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

16.1 Opérations en compte. Sauf convention contraire, les ordres et virements, y compris les chèques et opérations de cartes, sont affectés au sous-compte correspondant à la devise dans laquelle est libellé l'ordre. En l'absence de compte correspondant, un sous-compte sera automatiquement ouvert dans la devise concernée.

16.2 Opérations sur devises. Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte du Client sera débité ou crédité dans la devise correspondante ou de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée majorée des frais et commissions y afférents. La Banque appliquera le cours pratiqué sur la devise concernée à la date de l'inscription en compte de l'opération.

16.3 Opérations de dépôt à terme (DAT). Le Client peut demander à la Banque de réaliser des opérations de dépôt à terme, donnant lieu à une rémunération payée à terme échu.

Le Client accepte expressément qu'à l'échéance de la période de blocage et même avant celle-ci, la Banque prélève à son profit le montant de tout ou partie des intérêts et du capital pour couvrir d'éventuelles positions débitrices dont le Client serait redevable.

La Banque se réserve le droit de refuser la résiliation prématurée d'un DAT. Lorsque la Banque accepte cette résiliation, les intérêts du DAT seront payés au Client jusqu'à la date de résiliation uniquement et la Banque facturera au Client une pénalité financière égale au coût supporté par elle du fait d'une telle résiliation.

16.4 Opérations de change à terme. Ces opérations sont soumises à l'accord préalable de la Banque et font l'objet d'une convention distincte et de la constitution en faveur de la Banque d'une **Constitution de gage de monnaie ou d'instruments financiers**. A défaut, les conditions suivantes leurs seront applicables. Les opérations de change à terme, auxquelles sont ici juridiquement assimilées les opérations dites de « *spot foreign exchange* », obligent le Client à apporter toutes les provisions nécessaires à la couverture, à leur échéance, de ses ordres d'achat et de vente à terme. Il s'engage aussi, pendant toute la durée de ces opérations, à maintenir de façon permanente une provision ou une garantie dont la Banque fixera la nature et le montant, laquelle est susceptible de variation en fonction des encours de change.

Le Client accepte de s'en tenir au volume maximum d'opérations de change à terme fixé par la Banque. En cas de dépassement ou si la Banque n'obtient pas le complément de garantie demandé, le Client autorise la Banque, notamment, à retourner ses positions aux risques et périls exclusifs du Client. En cas d'insuffisance, le Client devra payer, à première demande de la Banque, toute somme restant due après dénouement des opérations, y compris les intérêts y relatifs. Il est entendu, dans ce cas, que la Banque apprécie souverainement la situation sans qu'elle ait à produire de justificatif particulier.

17. Opérations de paiement électronique & Virements transfrontaliers.

17.1 Moyens de paiement SEPA. La Banque applique les règles de l'EPC (« *European Payments Council* ») pour les paiements de l'espace SEPA, qui est l'espace unique de paiement en euro. Si la banque du bénéficiaire du paiement ne respecte pas les règles de l'EPC, celles-ci, ne sont pas applicables, y compris pour ce qui concerne les délais de traitement des opérations, les modalités de règlement des incidents et les frais.

17.1.1 Frais applicables à ces opérations. Les frais facturés par la Banque pour les opérations de paiements électroniques transfrontaliers, quelle qu'en soit la nature, sont les mêmes que les frais que la Banque prélève pour les paiements en euro de même nature lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissement monégasques.

17.1.2 Transparence des frais. Dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales, la Banque met à la disposition du Client des informations préalables sur les frais qu'elle facture pour les paiements transfrontaliers lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissements monégasques.

Toute modification des frais est communiquée de la façon indiquée ci-dessus préalablement à son entrée en vigueur.

17.1.3 Mesures destinées à faciliter les paiements transfrontaliers. La Banque communique à chaque Client, qui lui en fait la demande, son numéro international de compte bancaire dit « IBAN » (« *International Bank Account Number* ») ainsi que le code d'identification de banque dit « BIC » (« *Bank Identifier Code* ») de la Banque. Le numéro IBAN du Client et le code BIC de la Banque figurent également sur le relevé de compte du Client, ou en annexe de celui-ci. Ces références sont utilisées par le Client lors de l'émission de ses factures de marchandises ou de services à l'intérieur de la zone SEPA.

Le Client doit communiquer à la Banque les informations suivantes dans son instruction de paiement :

- Le montant à transférer en euro ; tout montant indiqué en une autre devise sera transféré pour sa contre-valeur en euro ;
- le nom, prénom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse du domicile ou siège social du destinataire du paiement ;
- le numéro IBAN du compte du bénéficiaire du paiement à créditer ;
- le code BIC de l'établissement financier du bénéficiaire du paiement ;
- le cas échéant, la date d'exécution de l'ordre de paiement.

Si le Client ne communique pas les informations mentionnées ci-dessus, des retards peuvent survenir dans l'exécution de l'opération et des frais additionnels peuvent être facturés par la Banque. Des informations sur ces frais additionnels sont mises à la disposition du Client.

Le Client doit adresser son ordre à la Banque avant l'heure limite de réception prévue à cet effet par les « Tarifs et conditions » de la Banque. A défaut, cette date sera reportée au jour bancaire ouvrable suivant.

La durée d'exécution maximale de l'ordre pour l'entrée au crédit du compte de son bénéficiaire est fixée par les règles applicables au sein de la zone SEPA. La Banque communique au donneur d'ordre la date qui fixe le point de départ du délai d'exécution.

La Banque exécute les ordres de virement sur la base des informations communiquées par le Client, notamment l'IBAN. Le Client reconnaît que l'exactitude et la véracité de l'IBAN fourni relèvent de sa seule responsabilité.

La Banque n'est pas tenue de vérifier la concordance entre l'IBAN et le titulaire du compte bénéficiaire. Tout virement exécuté sur la base de l'IBAN fourni sera réputé correctement réalisé, même en cas d'erreur sur l'identité ou les coordonnées du bénéficiaire.

La Banque décline toute responsabilité en cas d'erreur, de perte ou de préjudice résultant :

- d'un IBAN incorrect ou falsifié fourni par le Client ;
- d'une correspondance incorrecte entre l'IBAN et le titulaire du compte bénéficiaire ;
- d'une omission ou d'une erreur dans les informations de virement communiquées par le Client.

Le Client s'engage à vérifier l'exactitude des informations fournies pour l'exécution du virement. En cas d'erreur, le Client assume l'intégralité des conséquences financières et juridiques associées.

Si le Client constate une erreur dans un virement effectué, il peut demander à la Banque d'entreprendre des démarches raisonnables pour récupérer les fonds transférés. Ces démarches seront effectuées aux frais du Client et sans garantie de succès.

17.1.4 Règles édictées par l'EPC. Les règles applicables aux moyens de paiement SEPA, édictées par l'EPC, sont publiées dans les recueils de règles (« *Rulebooks* ») consultables en ligne sur le site de l'EPC (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/>).

Le Client admet sans réserve que ces règles, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations traitées par la Banque, s'intègrent aux présentes Conditions Générales. Par voie de conséquence, elles ont une portée contractuelle entre les Parties.

17.2 Prélèvements SEPA - SDD.

17.2.1 Le prélèvement européen SEPA SDD (« *Sepa Direct Debit* ») concerne les opérations traitées au sein de l'espace SEPA selon les règles édictées par l'EPC, publiées dans les recueils de règles (« *Rulebooks* ») consultables en ligne sur le site de l'EPC (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/>). Le Client admet sans réserve que ces règles, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations traitées par la Banque, s'intègrent aux présentes Conditions Générales. Par voie de conséquence, elles ont une portée contractuelle entre les Parties. Le Client peut être prélevé (débité) et les dispositions ci-après envisagent cette situation.

17.2.2 L'instruction donnée par le débiteur d'autoriser le débit de son compte par prélèvement sur présentation d'ordres émis par un créancier résulte d'un mandat de prélèvement transmis par l'intermédiaire de la banque du créancier.

Chaque mandat est identifié par un numéro de référence unique fourni par le créancier et par le numéro d'identification SEPA de ce dernier. Le mandat ne sera valablement consenti à la banque du débiteur, et celle-ci ne sera tenue de l'exécuter, que s'il comporte l'ensemble des mentions nécessaires.

Le mandat de prélèvement peut concerner une opération ponctuelle ou une instruction récurrente. Dans le premier cas, ou s'agissant de la première opération d'une série, le délai de présentation interbancaire du prélèvement est de cinq jours ouvrés bancaires. Dans le second cas, le délai est de deux jours à compter de la seconde opération de la série.

Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le débiteur est remplacé, à l'initiative du créancier, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement, l'autorisation de prélèvement et les oppositions faites par le débiteur, avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement, conservent leur validité. Par dérogation aux dispositions de l'article 1188 du Code civil, les Parties admettent, comme mode de preuve de l'existence et de la validité du mandat de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement, l'absence de contestation de la part du titulaire du compte à un prélèvement au bénéfice du même créancier ou de son ayant-droit.

Le mandat de prélèvement pourra être révoqué à tout moment sur instruction écrite donnée à la banque du débiteur. La révocation ne vaudra que pour les ordres non encore exécutés.

17.2.3 L'attention du Client est attirée sur le fait qu'avant le règlement, la banque du débiteur peut être amenée à rejeter des prélèvements, soit de sa propre initiative, soit à la demande du débiteur. Par ailleurs, dans certains cas, à compter de la date du règlement, afin de re-créditer le compte de son client, la banque du débiteur peut demander à la banque du créancier de procéder à la restitution du montant des prélèvements. Cette restitution peut être effectuée à l'initiative de la banque du débiteur dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires après la date de règlement. Elle peut également résulter d'une demande du débiteur présentée dans un délai de huit semaines après la date de débit du compte de celui-ci ou, lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de l'absence d'autorisation du prélèvement, dans un délai de treize mois.

17.3 Services de paiement. Le Client est informé de ce que la Banque n'est pas participante directe aux systèmes de paiement, les opérations étant exécutées par l'intermédiaire de correspondants. Il en résulte que les virements ou prélèvements relèvent également de l'appréciation par ces correspondants bancaires de la Banque, teneur de compte, qui sont des participants directs aux systèmes de paiement, de leurs propres obligations en matière de conformité. Cet élément de fait ne relève pas du pouvoir de décision de la Banque teneur de compte et les mesures prises par les banques intermédiaires s'imposent aux Parties.

18. Découvert & Intérêts débiteurs. Sauf convention particulière, une opération ayant pour effet de rendre le compte, ou un ou plusieurs sous-comptes, débiteur ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait en aucune manière être considérée comme emportant ouverture de crédit de la part de la Banque.

Quelle qu'en soit la cause, le découvert produit immédiatement intérêt à un taux fixé selon la devise du découvert. Les intérêts sont calculés et perçus trimestriellement à terme échu, à la fin de chaque trimestre civil. Sauf accord exprès, un compte débiteur en euros produit intérêts calculés au Taux de Base de la Banque augmenté d'une marge de 3%, plafonné au taux d'usage. Pour connaître le Taux de Base, le Client est invité à s'informer auprès de la Banque.

19. Crédits & Engagements par signature. Les opérations de crédit et les engagements par signature ne peuvent résulter que d'un accord exprès de la Banque formalisé au moyen d'un contrat particulier. Sauf conventions contraires, et sauf inscription dans un sous-compte d'impayés, les crédits que pourra consentir la Banque au Client seront un élément du compte courant.

Tout remboursement de crédit par le Client doit être exécuté à l'échéance, dans la devise utilisée pour le crédit ou l'engagement ayant été accordé et directement sur le compte désigné à cet effet par la Banque. Les remboursements sont considérés comme étant définitivement exécutés seulement quand la Banque peut en disposer librement.

Outre les cas légaux et contractuels d'exigibilité, la Banque pourra mettre fin, de plein droit, à tout crédit ou engagement par signature qu'elle aurait consenti, ou à tout découvert qu'elle aurait toléré, sans avoir à recourir à une mise en demeure préalable, ou autre formalité, et pourra refuser toute nouvelle utilisation dans les cas ci-après :

- si le Client n'a pas effectué à l'échéance un des paiements nécessaires pour ramener la position débitrice du compte au montant autorisé ;
- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris par le Client et, le cas échéant, par un tiers garant ;

- au cas où les intérêts et commissions deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque, auxquels ils n'étaient pas assujettis lors de l'octroi du crédit, sauf si le Client s'acquitte lui-même de cette nouvelle charge ;
- au cas où les garanties accordées à la Banque ne viendraient pas au rang convenu, comme en cas de diminution, d'invalidation ou de disparition de l'une d'elles et notamment en cas de cession des biens donnés en garantie ou à défaut d'assurance ou d'assurance d'un montant insuffisant ;
- en cas de cessation d'activité du Client ou d'un tiers garant ;
- en cas d'incident de paiement ;
- en cas de fusion, scission, dissolution de toute personne morale, procédure collective d'apurement du passif, qui affecterait le Client ou la caution personne morale et en cas de décès de la caution personne physique ou dénonciation de l'engagement du tiers garant.

Toutefois, les concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ne pourront être réduits ou interrompus par la Banque que sur notification écrite faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen opposable, et à l'expiration d'un délai de préavis de 60 (soixante) jours, étant précisé que le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la notification à l'adresse indiquée par le Client pour l'envoi des relevés de compte.

La Banque est néanmoins dispensée de respecter ce délai :

- en cas de comportement gravement répréhensible du Client où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise ;
- en cas de disparition, de diminution d'une des sûretés constituées à la garantie du solde débiteur ou de toute autre créance susceptible d'y être incorporée, et notamment en cas de révocation de son engagement par un tiers garant.

IV- DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DU COMPTE

La Banque peut accepter l'ouverture d'un compte joint, indivis ou d'un compte de mineur.

20. Compte joint. Le compte joint est un compte collectif, ouvert au nom d'au moins deux personnes, les cotitulaires, assorti d'une solidarité active et passive, telle que définie par les articles 1052 et suivants du Code civil. Lorsque le compte de rattachement est joint, le compte titres le sera nécessairement.

Chaque cotulaire peut faire fonctionner le compte joint sur sa simple signature au débit comme au crédit, se faire délivrer des instruments de paiement, remettre des chèques et billets à l'encaissement, effectuer tous virements et signer tous bordereaux.

Les opérations constitutives d'une demande de concours, d'avances ou de facilités de caisse, de garanties ou de gages, mais aussi tous mandats de gestion ou de conseil, ou pouvoirs sur le compte joint, ne pourront être traités par la Banque que sous la signature conjointe de l'ensemble des cotitulaires. Les pouvoirs attribués au mandataire prennent fin sur révocation d'un seul des cotitulaires, ou des cotitulaires, notifiée à la Banque.

Toutes opérations effectuées par la Banque sous la signature de l'un quelconque des cotitulaires sont libératoires pour la Banque, vis-à-vis des cotitulaires et des héritiers ou ayants droit de celui d'entre les cotitulaires dont le décès est ultérieurement porté à la connaissance de la Banque.

Si le compte joint vient à être débiteur pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La Banque est alors fondée à demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des cotitulaires, même en cas de dénonciation ultérieure du compte joint.

Le compte joint peut être clôturé à tout moment sur instruction conjointe de tous les cotitulaires ou à l'initiative de la Banque. Dans ce cas, si le solde est créditeur, la mise à disposition ne sera faite que sur les instructions conjointes des titulaires. Si le solde est débiteur, le compte sera clôturé sans délai par la Banque et chacun des cotitulaires sera immédiatement et solidairement redevable de la totalité des sommes inscrites au débit du compte et des créances éventuelles.

Le cotulaire qui souhaiterait se retirer du compte joint ou mettre fin à la solidarité, devra le faire au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception adressée tant à la Banque qu'aux autres cotitulaires. L'auteur de cette lettre, dite « de désolidarisation », restera tenu solidairement avec les cotitulaires du solde débiteur du compte à la date de la réception par la Banque de la lettre de désolidarisation ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date. A réception de ladite lettre, la Banque transformera le compte joint en compte indivis et procédera à son blocage. La signature de tous les cotitulaires sera alors nécessaire pour faire fonctionner le compte. Son solde créditeur éventuel recevra la destination qui lui sera donnée d'un commun accord par l'ensemble des cotitulaires.

21. Compte indivis. Le compte indivis est un compte collectif assorti d'une solidarité au sens des articles 1055 et suivants du Code civil, ouvert entre deux ou plusieurs personnes, les indivisaires.

Lorsque le compte de rattachement est indivis, le Compte titres le sera nécessairement.

Le compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les indivisaires. Ceux-ci sont solidairement tenus envers la Banque de toutes les obligations et engagements découlant des opérations effectuées dans le cadre des présentes de sorte que la Banque peut demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des indivisaires.

Chacun des indivisaires a la faculté de dénoncer l'indivision et d'en demander le partage par lettre recommandée avec accusé de réception adressée tant à la Banque qu'aux autres indivisaires. Le compte est alors immédiatement bloqué. A défaut d'accord unanime des indivisaires emportant partage amiable, il appartiendra aux coindivisaires de saisir la juridiction compétente aux fins de faire prononcer le partage judiciaire des avoirs.

22. Compte de mineur. La convention de compte d'un mineur doit être signée conjointement par les parents ou administrateur(s) du mineur. Si la Banque obtient la preuve qu'un seul des parents détient l'autorité parentale, ce dernier sera réputé administrateur légal unique. Pour tout acte de la vie courante, chaque représentant légal pourra individuellement faire fonctionner le compte du mineur sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être engagée. Toutefois, la mise en place de pouvoir ou d'acte de disposition ne pourra

être réalisée que sous la signature conjointe des parents ou administrateur(s) du mineur. Certains actes et opérations sont soumis à une autorisation préalable du juge tutélaire.

La clôture de compte d'un mineur devra être sollicitée conjointement par les deux représentants légaux, sauf lorsqu'un seul des parents détient l'autorité parentale ou par les administrateurs du mineur.

Les représentants légaux demeurent responsables et solidairement tenus à l'égard de la Banque si le compte présente un solde débiteur.

V- LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE-TITRES

23. Généralités. Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un compte titres (ci-après « Compte titres ») destiné à recevoir ou à comptabiliser les entrées et sorties des instruments financiers lui appartenant, et qui fonctionnera selon les dispositions ci-après.

Pour toute ouverture de Compte titres, le Client doit fournir toutes informations sur sa situation financière, ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, permettant à la Banque de répondre aux dispositions légales en vigueur visant à s'enquérir des de l'expérience en matière d'investissement du Client. A défaut, la Banque sera en droit de refuser l'ouverture d'un Compte titres au Client. La Banque pourra solliciter du Client, au cours de la relation de compte, une mise à jour des informations déjà fournies mais n'a aucune obligation de suivi des informations communiquées par le Client. A ce titre, la Banque est fondée à se prévaloir des dernières informations en sa possession. Le Client s'engage donc expressément à informer la Banque de tout évènement susceptible d'affecter sa situation financière.

Pour retracer tous les mouvements d'espèces susceptibles d'intervenir lors de la vie du Compte titres, il lui sera automatiquement rattaché un ou des comptes espèces ayant le ou les mêmes titulaire(s) que le Compte titres.

Les instruments financiers au sens de l'article 2 du Code de commerce, déposés à la Banque, seront inscrits sur le Compte titres.

La Banque y portera les instruments financiers de toute nature appartenant au Client, ceux-ci pouvant être des valeurs mobilières ou des parts et actions d'Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (OPCVM), et plus généralement toutes valeurs et droits cotés ou non sur des marchés réglementés ou non, pour autant que la Banque ne soit pas confrontée à des difficultés techniques spécifiques pour ce faire. Dans le cas contraire, ainsi qu'en cas d'inscription en compte de tout autre instrument financier, en ce compris tout contrat à terme d'instruments financiers et options négociables, ladite inscription ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable de la Banque.

Les instruments financiers inscrits en compte peuvent revêtir soit la forme au porteur, soit la forme nominative.

La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

24. Avertissement. Les opérations sur les marchés boursiers comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers. En acceptant les Conditions Générales, le Client reconnaît avoir pleinement connaissance du caractère essentiellement aléatoire des opérations boursières en général. A ce titre, il lui appartient de s'informer sur les risques inhérents à l'opération envisagée et doit prendre l'initiative de solliciter au préalable toute information complémentaire nécessaire à sa bonne compréhension des caractéristiques et risques inhérents à toute opération. La Banque ne garantit à aucun moment au Client le résultat financier des opérations d'investissements conclues, lesquelles comportent nécessairement des risques, notamment des risques de perte en capital. La Banque n'assume aucune obligation d'information ou de mise en garde spécifique à l'exception de celles prévues par la législation en vigueur. Toute information éventuellement fournie par la Banque, préalablement à la conclusion d'une opération, ne sera en aucun cas assimilée à un quelconque conseil en investissement, à moins qu'un mandat de conseil écrit n'ait été préalablement conclu entre les Parties. Le Client procédera à sa propre analyse et, si nécessaire, s'entourera des conseils professionnels externes qu'il juge utile.

Le Client déclare être parfaitement informé des risques liés aux investissements sur les produits financiers et notamment du fait que ceux-ci impliquent des risques de perte significative inhérents au fonctionnement des marchés sur lesquels ces opérations sont traitées ou négociées et avoir à cet égard reçu de la Banque une **Notice d'information sur les risques inhérents aux investissements dans des instruments financiers et opérations à effet de levier et/ou l'Annexe aux présentes Conditions Générales intitulée « Connaissance des risques »**, en avoir pris connaissance, les avoir comprises et les accepter. En considération de ces informations, le Client assume les risques liés à ses décisions d'investissement. L'intervention de la Banque dans l'exécution des ordres du Client n'impliquera aucune appréciation sur leurs opportunités, qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

En acceptant les Conditions Générales, le Client s'engage à n'effectuer des investissements que dans le (ou les) seul(s) domaine(s) avec le(s)quel(s) il est familier, ainsi qu'à s'assurer que les investissements qu'il fait ou souhaite faire sont en adéquation avec ses connaissances techniques en matière financière et la fraction concernée de ses ressources financières.

Le Client reconnaît notamment avoir été informé des risques spécifiques liés aux investissements dans les instruments financiers à effet de levier ou présentant un caractère spéculatif suivants :

- Toutes opérations d'achats et de ventes d'instruments financiers pour des montants significatifs, ou selon une fréquence rapprochée, avec un objectif spéculatif,
- Toutes opérations d'achats et de ventes d'instruments financiers non-côtés, ou sur des marchés financiers non réglementés, ou sans garantie de liquidité ou à liquidité réduite,
- Toutes opérations d'achats de produits de taux ou de créance avec un risque de contrepartie élevé, bénéficiant de faible notation ou non notée par les agences de notation,
- Toutes opérations dérivées sur des instruments financiers, des produits de taux, de change, des indices boursiers et des matières premières,
- Toutes opérations de future ou à terme sur des instruments financiers, des produits de taux, de change et des matières premières
- Toutes souscriptions sur des OPCVM pouvant réaliser des opérations à effet de levier, notamment celles citées ci-avant, et avec également des stratégies de type Hedge, Total/Absolute Return,
- Toutes souscriptions de produits structurés pouvant comporter les supports financiers repris ci-avant ou des risques de contreparties.

Par ailleurs, compte tenu des risques supportés par la Banque dans les opérations à effet de levier, il est expressément convenu que les conditions de chaque opération seront négociées au cas par cas, le Client s'obligeant à fournir à la Banque toutes les sûretés et garanties qui lui seront nécessaires, à défaut de quoi, la Banque se réserve le droit, notamment en cas d'insuffisance de couverture ou de garanties, de refuser la mise en place des opérations sollicitées par le Client, ce que ce dernier accepte par avance.

Lorsque la Banque considère qu'un service ou un produit d'investissement n'est pas approprié au Client, elle se réserve le droit de ne pas donner suite à tout ordre du Client ou de solliciter une confirmation de l'ordre du Client. Dans ce contexte, la Banque ne saurait être tenue pour responsable du préjudice que pourrait subir le Client du fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de cet ordre.

25. Titres nominatifs & Mandat d'administration. Quand les titres ont une forme nominative, ils sont inscrits en compte chez l'émetteur au nom du titulaire du compte.

Le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer son portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites au crédit de son Compte titres¹. En conséquence, le Client ne pourra pas donner d'ordres directement à l'émetteur. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira les actes d'administration et notamment l'encaissement des coupons, dividendes et intérêts des instruments financiers inscrits au Compte titres.

En revanche, la Banque ne souscrit en faveur du Client aucun devoir de conseil ni d'accomplissement du moindre acte de disposition, et notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, qui seront effectués exclusivement sur instructions spéciales du Client.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans préavis par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraîne la clôture immédiate du Compte titres.

26. Responsabilité du dépositaire. La Banque, lorsqu'elle assure la conservation et l'administration des instruments financiers inscrits au nom du Client, n'assume qu'une simple responsabilité de dépositaire, teneur de compte. La Banque s'engage, d'une manière générale pour l'ensemble des titres dont elle assure la conservation, à respecter les règles de place relatives à la restitution des titres.

Elle ne saurait être tenue pour responsable des problèmes ou difficultés financières affectant l'émetteur des instruments financiers.

Le Client prend seul ses décisions d'investissement, la Banque n'assume aucune obligation de conseil en investissement ou de gestion discrétionnaire dans ce cadre. Le Client est informé et reconnaît que la Banque n'est en aucun cas tenue de s'assurer que les opérations d'investissement ainsi réalisées s'inscrivent bien dans le cadre de son profil en qualité d'investisseur.

La Banque se réserve le droit de constituer des dépôts globaux de titres et valeurs qui pourront être confiés à la garde d'autres entités du Groupe bancaire auquel elle est affiliée ou à des correspondants étrangers choisis par la Banque.

Les titres matériellement conservés auprès d'un correspondant à l'étranger (aussi appelé « sous-dépositaire ») sont confiés par la Banque en son propre nom, mais pour le compte du Client, à son correspondant dans le pays concerné, lequel recevra mandat de les conserver et de les administrer selon les règles en usage sur sa place. Lesdits titres seront de plein droit soumis à toutes les prescriptions légales du pays où ils sont déposés.

Pour la conservation et la garde des titres et valeurs visés aux présentes, la Banque perçoit d'avance une commission trimestrielle calculée sur l'encours du portefeuille à la fin du trimestre échu. Le taux appliqué par la Banque est indiqué dans les conditions générales tarifaires.

Le Client autorise expressément la Banque à faire connaître au conservateur, à sa demande ou en vertu d'une clause statutaire, d'une disposition légale ou réglementaire, à la personne morale émettrice des titres inscrits en compte, le nom et l'adresse des Clients titulaires des instruments financiers.

27. Titres matérialisés au porteur ou parts sociales. La Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans encourir quelque responsabilité que ce soit, d'accepter ou de refuser tout titre matérialisé au porteur ou détenu par le Client, ou encore de les faire ressortir sur une rubrique ou un sous compte spécial afin de les isoler. Dans tous les cas, le Client pourra être amené à justifier de l'origine de ces titres et des conditions dans lesquelles il est entré en leur possession.

La Banque n'offre aucune garantie quant à la valorisation de ces titres s'agissant généralement de valeurs, titres ou instruments non cotés sur des marchés réglementés.

28. Information au Client des opérations sur titres (OST). Dans la mesure où la Banque en aura connaissance, elle informera le Client par simple avis, si les délais le lui permettent, des opérations auxquelles les titres donneront lieu afin de permettre au Client, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux titres inscrits en compte.

29. Disponibilité des titres & Durée du dépôt. Le dépôt des instruments financiers sur le Compte titres est convenu pour une durée indéterminée.

Le Client pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet et qui pourraient notamment résulter de la constitution d'un gage ou d'une saisie.

De convention expresse, il est convenu que le Client ne sera propriétaire des titres acquis au titre de ces opérations que lors de leur livraison effective et de leur parfait paiement.

30. Opérations exclues. Sont exclues de la présente convention, les ventes de titres sur le marché au comptant sans existence préalable et disponible de la provision en titres sur le compte (opérations aussi appelées « vente à découvert »).

¹ Ce mandat d'administration ne se confond en aucune façon avec le mandat de gestion défini par l'Ordonnance Souveraine n° 1284 du 10 septembre 2007 modifiée, sur les activités financières.

Sont également exclues les opérations ou « Ordres à Service de Règlement Différé » (OSRD) portant sur des contrats à terme fermes ou optionnels d'instruments financiers, traités sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, options, sans que la liste soit ici exhaustive. Lesdites opérations ne pourront être réalisées par le Client qu'après accord exprès de la Banque et sous réserve de la signature d'une convention spécifique entre les Parties.

31. Transmission des ordres. Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont passés, en matière de règlement et de livraison.

Le Client est dûment informé que la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, sur les activités financières fait obligation à la Banque de justifier de l'heure, de l'origine et de la transmission des ordres reçus du Client. Les ordres passés sur un marché réglementé feront donc l'objet d'un enregistrement par horodatage lors de la réception de l'ordre par la Banque et de sa transmission à l'intermédiaire chargé de son exécution. La Banque s'engage ainsi à procéder ou à faire procéder, par tous moyens, à l'enregistrement chronologique de la réception, la transmission et l'exécution de l'ordre, sur les Bourses françaises ; pour les Bourses étrangères, la Banque se conformera aux usages propres à chaque place financière.

Le Client transmettra ses ordres à la Banque par écrit en original signé en précisant le numéro du compte concerné ainsi que toutes les informations nécessaires à leur bonne exécution. Tout ordre illisible ou incomplet pourra être rejeté par la Banque sans engager de quelque façon que ce soit la responsabilité de cette dernière.

L'ordre du Client doit indiquer : le sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier sur lequel porte la négociation, le cas échéant, son « Code d'Identification International » (ISIN), le prix unitaire par instrument financier, hors commission, la monnaie dans laquelle le prix est libellé, le marché, le nombre d'unité d'instrument ou la valeur nominale des obligations, et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre. Le Client fixe également la durée de validité de son ordre, dans les conditions prévues par le règlement du marché sur lequel il intervient.

32. Exécution des ordres. Les ordres reçus sans indication de prix pendant les heures d'ouverture des marchés sont exécutés "au marché". Ceux reçus en dehors des heures d'ouverture ou après le dernier fixing seront exécutés respectivement au cours d'ouverture du marché correspondant ou au prochain fixing. Il est entendu qu'un ordre "au marché" dépend des ordres en place dans le carnet d'ordres. Sur des valeurs dites "illiquides" ou au fixing, la quantité de titres à la vente ou à l'achat peut ne pas être exécutée ou être exécutée partiellement, avec parfois de grandes variations par rapport au dernier cours coté. Par ailleurs, tout ordre transmis pour exécution sera valide :

- jusqu'à la clôture de la journée de négociation dans laquelle il a été donné, s'il n'y a pas d'indication de durée de validité de l'ordre ;
- jusqu'à la date fixée par le Client s'il a été donné une indication sur la durée de validité de l'ordre ;
- jusqu'à l'échéance fixée, le cas échéant, par le courtier en bourse, suivant la place de bourse concernée.

L'exécution d'un ordre d'achat d'une valeur mobilière, en ce compris les instruments collectifs de type OPCVM et SICAV, peut se voir être retardée techniquement en raison de contraintes diverses s'imposant à la Banque dont notamment la nécessité de devoir, le cas échéant, d'abord créer la valeur mobilière en question dans le « Fichier Valeurs » de la Banque avant de pouvoir exécuter l'ordre reçu du Client. En pareil cas, le Client, ici averti de ce type de contraintes techniques, en accepte et en assume les risques, et notamment les risques liés aux délais pouvant en résulter au niveau de l'exécution de son ordre.

L'exécution des ordres ne pourra également être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des ordres, il est fait application des règles et usages en la matière.

Lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé, la Banque ne garantit pas au Client la livraison et le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte.

33. Couvertures & Garanties. Le Client s'engage à respecter d'une manière générale, les règles de garanties et de couverture minimales relatives à tous marchés organisés et réglementés, la Banque se réservant la faculté de les renforcer ; et plus généralement de toute autre obligation du Client envers la Banque. La Banque pourra à tout moment refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée et exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres. A défaut de constitution, dans le délai d'un jour de bourse, à première demande de la Banque, cette dernière est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des instruments financiers vendus et non livrés, à la revente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client, à débiter son compte des sommes correspondantes et enfin à vendre tout instrument financier conservé au compte du Client pour solder ses positions débitrices.

Le Client affecte, par la présente, à la couverture de ses opérations sur titres effectuées par l'intermédiaire de la Banque, la totalité des instruments financiers ou espèces inscrits en compte. La Banque pourra, à tout moment, si elle le souhaite, virer de tout compte créditeur ouvert chez elle à un compte spécial indisponible, les sommes correspondantes à chaque opération en cours. Nonobstant cette faculté, la Banque pourra toujours réclamer au Client la constitution en sa faveur d'une **Constitution de gage de monnaie ou d'instruments financiers**.

34. Mandat de gestion. Le Client peut conférer à la Banque, la gestion de son portefeuille d'instruments financiers au moyen de la souscription, par acte séparé, d'un **Mandat de gestion discrétionnaire** selon les articles 16 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, sur les activités financières.

En ce cas, le Client devra souscrire un document permettant à la Banque de répondre aux dispositions légales visant à s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière du Client, permettant ainsi de lui proposer des prestations adaptées à son profil et sa propension au risque.

Sans préjudice des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est tenue, les obligations de la Banque au titre de ce service constituent exclusivement des obligations de moyens. La Banque ne saurait garantir à aucun moment au Client ni un rendement garanti, ni le résultat financier des opérations d'investissement conclues dans le cadre du Mandat de gestion.

35. Mandat de conseil. La Banque peut fournir un service de conseil en investissement pour accompagner le Client dans ses décisions d'investissement. A ce titre, les Parties souscrivent en ce cas, par acte séparé, à une **Convention de conseil en investissement**. A cette occasion, le Client devra compléter un document permettant à la Banque de recueillir des informations sur ses objectifs, son expérience, ses connaissances en matière d'investissement, ainsi que sa situation financière, afin de lui proposer des prestations adaptées à son profil et à sa tolérance au risque. La Banque rappelle que la responsabilité de définir des objectifs d'investissement appartient exclusivement au Client, ce que le Client reconnaît et accepte expressément, la Banque n'étant aucunement responsable d'apprécier le bien-fondé de ces objectifs.

36. Conflit d'intérêts. La Banque peut rencontrer, dans l'exercice de ses activités, des situations de conflit d'intérêts potentiels ou réels. Dans ce cadre, la Banque met en place toutes mesures raisonnables afin d'empêcher les conflits d'intérêts qui pourraient porter atteinte aux intérêts de ses clients.

Les règles en matière de gestion des conflits d'intérêts assurent notamment le respect de principes déontologiques, la tenue d'un registre des situations de conflits d'intérêts avérés ou potentiels, la mise en place d'un dispositif de contrôle des activités et de procédures internes ainsi qu'un degré d'indépendance approprié des collaborateurs concernés par l'exercice des activités.

Lorsque les mesures ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque l'informe, avant d'agir en son nom, de la nature ou de la source du conflit d'intérêts.

Par ailleurs, le Client comprend et accepte expressément que, sauf situation de conflit d'intérêts :

- La Banque peut acheter ou vendre, à tout moment, le même type d'instruments financiers que ceux du Client mais pour le compte d'autres Clients ainsi que pour son propre compte ;
- La Banque est autorisée à négocier, au sein même du Groupe auquel elle appartient, afin d'acheter ou vendre des instruments financiers pour le compte du Client ;
- Les instruments financiers pouvant être achetés ou vendus pour le compte du Client peuvent être émis ou achetés par des sociétés avec lesquelles la Banque ou ses filiales ont déjà développé des relations commerciales, ou au sein desquelles des employés de la Banque ou ses filiales peuvent agir en qualité d'administrateur ;
- La Banque peut acheter ou vendre pour le compte du Client, à tout moment, des actions ou des parts de fonds commun de placement ou autres instruments collectifs comparables dont la gestion revient à la Banque ou ses filiales ;
- La Banque peut acheter ou vendre, à tout moment, des instruments financiers depuis ou vers un autre compte ouvert par un autre client auprès de la Banque ou de ses filiales ;
- La Banque peut percevoir des paiements ou autres avantages pécuniaires de la part d'entités de son Groupe, ou de tiers, en échange de services fournis à ces entités (par exemple, des services de distribution liés aux instruments de placement). Si la rémunération risque de conduire à un conflit d'intérêts, la Banque dispose de mesures de précaution, pour protéger au mieux les intérêts du Client. Le Client consent à ce que la Banque conserve toute la rémunération et renonce expressément à tout droit à cet égard.

VII- BANQUE EN LIGNE

37. La Banque en Ligne. La Banque propose aux clients qui le souhaitent un service de Banque en Ligne afin de leur permettre d'accéder à des informations bancaires et financières comprenant notamment la consultation de leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque et, le cas échéant, d'effectuer des opérations bancaires et financières. La Banque est susceptible de faire évoluer le service de Banque en Ligne, afin notamment d'introduire de nouvelles fonctionnalités, sans être tenue d'en informer le Client préalablement. Toutes les informations figurant sur le site Internet de la Banque ne sont pas contractuelles, mais constituent un référentiel évolutif de ce service.

Le Client est informé que le service de Banque en Ligne est géré par la Banque et que l'application est hébergée en Principauté d'Andorre. La Banque précise que la Décision de la Commission européenne du 19 octobre 2010 a constaté, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré en Andorre. Le Client autorise, dès à présent, expressément la Banque à communiquer aux sociétés de son Groupe, à des tiers ou à des sous-traitants, établis au sein de l'Union Européenne, Monaco ou Andorre, toutes les informations et données personnelles strictement nécessaires à l'exécution des prestations offertes via la Banque en Ligne.

L'accès au service de Banque en Ligne peut être demandé par les titulaires de comptes individuels ou joints, par les représentants légaux ou personnes habilitées des personnes morales titulaires d'un compte et par les mandataires dans la limite des droits qui leurs sont conférés.

38. Adhésion pour les titulaires de compte. Dans le cas d'un compte joint, la possibilité pour un cotitulaire de recourir au service de Banque en Ligne est régie par les pouvoirs et les règles de fonctionnement du compte concerné tels que définis par les cotitulaires de ce compte joint et les présentes Conditions Générales. En cas de pouvoir individuel de fonctionnement du compte, le cotitulaire pourra valablement demander individuellement son adhésion à la Banque en Ligne. En cas de pouvoirs collectifs, le cotitulaire devra obtenir l'accord de son (ses) cotitulaire(s) conformément aux règles de fonctionnement définies pour le/les compte(s) concerné(s).

En cas de compte joint, chaque cotitulaire sollicitant un accès recevra ses propres moyens confidentiels d'identification et de connexion lui permettant d'utiliser les services de la Banque en Ligne sur les comptes joints concernés.

Le Client est informé que la Banque procédera à la suppression de l'accès à la Banque en Ligne pour le cas où le Client est une personne morale et que la Banque est informée que son représentant légal, détenant un accès, cesse d'exercer ses fonctions.

39. Adhésion pour un mandataire. Le mandataire dûment désigné par le Client pour consulter et/ou pour effectuer des opérations bancaires et financières peut demander l'accès au service de Banque en Ligne, ce que le Client accepte.

Il est expressément convenu que seule l'option « Consultation » est offerte au mandataire bénéficiant d'un pouvoir limité aux opérations de gestion financière ou d'un droit de regard, au travers de la signature d'une « Autorisation à un tiers d'accès à l'information sur mon compte ».

L'accès en « Consultation et transactions » ne peut être octroyé qu'aux mandataires désignés par un « Pouvoir Général » proposé par la Banque.

Le mandataire, ou la personne autorisée au nom du Client personne morale, disposera de ses propres moyens d'identification et de connexion à la Banque en Ligne.

L'intégralité des dispositions relatives à la Banque en Ligne s'appliquent au mandataire.

Conformément aux règles du mandat, toute opération effectuée, ou réputée telle, par le mandataire engage le Client, comme si elle avait été effectuée par lui-même et dans les mêmes conditions que si elle n'avait pas été effectuée en ligne. A ce titre, les présentes conditions d'utilisation de la Banque en Ligne sont opposables au mandataire au même titre que le Client.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée, en aucun cas, quant à l'utilisation qui sera faite de la Banque en Ligne par les mandataires du Client, en ce compris les opérations passées sur le(s) compte(s), ni même sur l'utilisation que ces mandataires feront des différents moyens d'identification et de connexion qui seront en leur possession.

Le Client est informé que la Banque procédera à la suppression de l'accès à la Banque en Ligne pour le cas où il y a renonciation ou révocation du pouvoir accordé à un mandataire.

40. Modalités d'accès – Sécurité. Le Client ou son mandataire souhaitant accéder au service de Banque en Ligne (ci-après l'« Utilisateur »), recevra ses codes d'accès, mot de passe, ainsi que les différents moyens d'identification et de connexion nécessaires, conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Le mot de passe est modifiable à tout moment, à la seule initiative de l'Utilisateur qui est seul responsable de sa conservation, de son utilisation et du caractère confidentiel de celui-ci. Il est impératif que l'Utilisateur personnalise son mot de passe lors de sa première connexion et il est vivement recommandé de procéder régulièrement au changement de celui-ci.

Les moyens confidentiels d'identification et de connexion, ainsi que les opérations effectuées via la Banque en Ligne, circulent au sein des réseaux de télécommunications sous forme cryptée. Toutes les transactions initiées depuis la Banque en Ligne nécessitent l'utilisation impérative de ces moyens confidentiels d'identification et de connexion.

La Banque n'est pas tenue de requérir de confirmation écrite ou orale de l'Utilisateur afin de procéder aux opérations qu'il effectue via le service de Banque en Ligne.

Il est expressément convenu que tout ordre ou interrogation précédé du code utilisateur (identifiant) et du mot de passe est présumé de manière irréfragable avoir été initié par l'Utilisateur, seul responsable de la conservation, de l'utilisation et du caractère confidentiel des moyens d'identification et d'accès qui lui ont été communiqués. La Banque n'a pas à effectuer de vérification complémentaire pour s'assurer de son identité. En conséquence, le Client dégage dès à présent la Banque de toute responsabilité en cas de consultation des comptes ou transmission d'ordres par des tiers non habilités, sans que ces énonciations soient limitatives. La Banque se réserve le droit de suspendre l'accès à la Banque en Ligne en cas d'utilisation frauduleuse de ses services (même dans l'hypothèse d'une simple tentative).

Dans le cas d'une demande d'accès aux services de la Banque en Ligne sur un compte sous mandat de gestion, il est expressément convenu que seule l'option « Consultation » sera proposée par la Banque.

41. Description du service. L'Utilisateur dispose, à l'écran de l'application, d'un menu lui permettant d'accéder à tous les comptes bancaires dont il est titulaire (ou cotitulaire) ou mandataire. Les soldes qui apparaissent sont donnés, sous réserve des opérations en cours non encore comptabilisées et de toutes erreurs ou omissions. L'Utilisateur qui bénéficie d'un accès en « Consultation et transactions » peut effectuer des virements internes, des virements externes et des virements transfrontaliers. Il peut également passer certaines transactions financières sur les marchés boursiers. Ces fonctionnalités sont applicables et opérationnelles pour des titres présents dans le référentiel des valeurs financières de la Banque. Le service de la Banque en Ligne est gratuit. Il est rappelé que les services et/ou opérations bancaires et financières peuvent donner lieu à une tarification, conformément aux Conditions applicables aux opérations bancaires.

42. Opposition. En cas de perte ou de vol des moyens d'identification ou d'accès, l'Utilisateur veillera à faire opposition à l'accès à la Banque en Ligne, en informant immédiatement la Banque par téléphone, et confirmera son opposition sans délai par lettre remise en main propre, lettre expédiée sous pli recommandé à la Banque, ou tout autre moyen opposable. La Banque ne pourra être tenue pour responsable des opérations effectuées en ligne, entre la perte ou le vol des moyens confidentiels d'identification et d'accès, et l'enregistrement de l'opposition par la Banque. A sa demande expresse et écrite, l'Utilisateur pourra obtenir la restauration de son accès à la Banque en Ligne.

43. Provision et exécution des opérations – Preuves. En cas de transmission d'ordre au débit d'un compte ou la vente d'un instrument financier, l'Utilisateur s'engage à vérifier que le compte à débiter présente une provision suffisante et disponible, ou que les avoirs concernés sont bien disponibles, sous peine que cet ordre ne soit pas exécuté par la Banque. Il est rappelé que les informations consultées via la Banque en Ligne peuvent ne pas comprendre certaines opérations en fonction des Conditions Générales et particulières de fonctionnement de compte du Client (paiement différé, etc.).

L'Utilisateur est parfaitement informé que le temps d'exécution d'une opération ou d'une transaction boursière comprend notamment les temps d'attente dus aux autres traitements en cours sur le serveur et les systèmes informatiques de la Banque, les temps de traitement des données concernées au sein de la Banque, les temps d'exécution au sein des correspondants et intermédiaires utilisés par la banque pour la réalisation des opérations en question ainsi que les horaires de fonctionnement habituels des opérateurs des systèmes bancaires et financiers.

Les relevés d'opérations et soldes qui sont communiqués au Client en exécution de la présente convention le sont sous réserve des opérations en cours de comptabilisation. Le Client demeure donc tenu de contrôler les relevés de compte qui apparaissent à l'écran, ainsi que les relevés de comptes bancaires papier qui lui sont remis et qui seuls font foi.

A compter de l'exécution des opérations, la Banque conservera la preuve informatique des opérations effectuées par l'Utilisateur via la Banque en Ligne.

Le Client s'engage à consulter régulièrement les informations mises en ligne par la Banque. Tout retard ou absence de consultation par le Client ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Banque.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant découler du fait que le Client n'ait pas pris connaissance des informations, communications ou documents accessibles via les plateformes en ligne, y compris mais sans s'y limiter, les états de compte, avis de transactions, notifications légales ou tout autre document mis à disposition.

44. Obligations et devoir de diligence du Client. Le Client est conscient que les services de la Banque en Ligne font appel à la technologie d'internet dont la sécurité absolue ne peut être garantie. Par sa demande d'adhésion ou celle de son mandataire à la Banque en Ligne, le Client assume totalement ce risque pour lequel il reconnaît que la Banque ne saurait être tenue responsable.

L'Utilisateur a la responsabilité d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de son environnement informatique. Il est seul responsable de la conservation de ses moyens confidentiels d'identification et de connexion, et de l'utilisation des services mis à sa disposition via la Banque en Ligne. Il lui appartient d'en interdire l'utilisation à des tiers non habilités et de vérifier la compatibilité du matériel utilisé avec le site Internet de la Banque. Toutes les informations ne circulant pas via la Banque en Ligne, ne bénéficiant pas d'un système de cryptage validé par la Banque, sont sous l'entière responsabilité du Client notamment en cas de transmission d'ordre par courrier électronique.

De façon générale, il appartient à l'Utilisateur de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que le site sélectionné n'est pas infesté par un virus ou par tout autre parasite numérique de nature destructive, en veillant notamment à prendre des mesures de sécurité usuelles (exemple : installer un pare-feu) mais également de maintenir à jour son système d'exploitation et son navigateur Internet. Tout dommage subi ou causé par l'inobservation des obligations susmentionnées sera exclusivement assumé par le Client. Tout incident technique résultant d'un fait personnel du Client et les dommages en résultant (coupure de courant, interruption de connexion, dérangement ou surcharge des réseaux et systèmes informations etc.) ne sauraient être attribués à la Banque.

L'Utilisateur est informé que le service de Banque en Ligne demeure la propriété de la Banque et/ou du Groupe auquel elle appartient. Ainsi, tout ce que le Client consulte sur le Site de la Banque et toute application dédiée à la Banque en Ligne sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Toute opération visant, notamment, à décompiler le(s) logiciel(s) et/ou outil(s) de la Banque en Ligne et notamment à obtenir le code source est strictement interdit. L'Utilisateur est également informé que toute éventuelle impression des données doit être effectuée à titre exclusivement personnel.

45. Responsabilité de la Banque. La Banque s'engage à tout mettre en œuvre afin d'assurer au Client tout le soin nécessaire au bon fonctionnement de la Banque en Ligne et permettre la bonne exécution des instructions reçues ainsi que la confidentialité des informations qui circulent sur des réseaux de télécommunications systématiquement cryptées et sécurisées grâce aux codes personnels et confidentiels d'identification et de connexion du Client.

La Banque décline toutefois toute responsabilité pour les ordres de paiement ou transactions financières (ordres de Bourse) qui n'ont pas été exécutés, ou n'ont pas été exécutés dans les délais, et pour les dommages en découlant, sauf en cas de faute grave de sa part, et notamment, mais sans s'y limiter, dans les cas suivants :

- Interruption de connexion, coupure de courant, panne des installations informatiques concernées, dépendant notamment des sociétés et prestataires en télécommunication, d'intermédiaire public ou privé ou résultant de dysfonctionnement de toute nature, ou encore dans le cadre de la maintenance des systèmes,
- Opérations non disponibles dans les systèmes de Banque en Ligne, temporairement ou en permanence,
- Interruption du traitement des opérations en cours, entraînant un dommage direct, indirect ou un gain manqué,
- Utilisation abusive de la Banque en Ligne par un tiers,
- Interception par un tiers, perte ou modification d'un message électronique en provenance ou à destination de la Banque,
- Information donnée et/ou transmise de manière incomplète,
- Incidents découlant d'une surcharge, d'un dérangement ou d'une interruption des réseaux ou des systèmes informatiques,
- Non-conformité des équipements ou logiciels utilisés par le Client.

La Banque ne pourra être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'usage non conforme aux stipulations de la présente, de son site internet ou de ceux qui lui sont liés.

Il est également expressément rappelé que la Banque n'a aucun contrôle, ni aucune responsabilité quant à la création et l'utilisation de liens hypertextes vers des sites extérieurs à la Banque, ainsi qu'au contenu desdits sites. Aussi, le Client accepte que son choix d'accéder à un autre site, en cliquant sur un lien hypertexte, s'effectue à ses risques et périls.

En conséquence, tout préjudice direct ou indirect résultant d'un tel accès à un autre site relié par un lien hypertexte ne peut engager la responsabilité de la Banque.

46. Durée – Résiliation. L'accès à la Banque en Ligne est donné pour une durée indéterminée à compter de la demande de l'Utilisateur réceptionnée par la Banque.

La résiliation du service peut être à l'initiative de la Banque ou de l'Utilisateur, moyennant un préavis de 30 (trente) jours, sans préjudice de l'exécution des transactions initiées pendant le préavis.

Toutefois, en cas de non-respect par l'Utilisateur de ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de règlement des sommes dues au titre d'une transaction, et dans les cas où la loi le prévoit, la Banque se réserve le droit de résilier l'accès à ce service avec effet immédiat. La Banque notifiera sa décision à l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen opposable, sans indication de motif.

Dans le cas où l'Utilisateur n'utilise pas ses accès à la Banque en Ligne pendant une période interrompue de 3 (trois) mois, la Banque est autorisée à désactiver ses accès, sans avoir à le notifier. Cette interruption n'est pas considérée comme une résiliation de l'accès à la Banque en Ligne et l'Utilisateur pourra, à tout moment, demander à la Banque la réactivation de ses accès.

La Banque se réserve également le droit de résilier la Banque en Ligne, sans délai ni information, à tout moment, dans la mesure où lesdits services ne sont plus utilisés pendant plus de deux ans.

La clôture des comptes du Client dans les livres de la Banque entraînera de plein droit, et sans préavis, résiliation du présent service.

VII- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES

47. Responsabilité de la Banque. La Banque ne saurait être tenue pour responsable des manquements aux obligations contenues aux présentes résultant de circonstances indépendantes de sa volonté tels que, notamment, les défaillances des systèmes informatiques, des moyens de communication ou des systèmes de compensation et en général de tout fait constitutif de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'article 1003 du Code civil.

48. Garantie des dépôts. La Banque ne pourra pas être tenue responsable par le Client des dommages que pourraient subir les avoirs mis en dépôt, sauf faute lourde caractérisée de la Banque, en sa qualité d'agent dépositaire.

En cas d'insolvabilité de la Banque, le Client bénéficie du mécanisme de protection du Fonds de Garantie des Dépôts français (« FGDR »), auquel la Banque a adhéré. Ce Fonds assure au Client le remboursement de ses actifs conformément à la législation en vigueur et dans les limites et conditions spécifiées par les textes applicables en la matière.

A ce titre, le Client peut demander un document explicatif relatif à la garantie des dépôts effectués auprès de la Banque ainsi que tout renseignement complémentaire auprès de son Chargé de Clientèle.

En ce qui concerne les dépôts auprès de sous-dépôtaires, il est généralement prévu par la loi du pays où il est établi que les instruments financiers et/ou métaux précieux mis en dépôt par la Banque sont protégés en cas de procédure d'insolvabilité affectant le sous-dépôt.

Si des instruments financiers et/ou métaux précieux du Client devaient être mis en dépôt auprès d'un sous-dépôté établi dans un pays dont la législation n'impose pas ou ne reconnaît pas le principe précité de ségrégation des actifs, le Client est informé qu'en cas de procédure d'insolvabilité du sous-dépôté, et d'impossibilité de recouvrement d'un nombre suffisant d'instruments financiers et/ou métaux précieux d'une catégorie pour satisfaire ses droits, il devra alors partager la perte proportionnellement à ses dépôts.

49. Coffre. La Banque propose au Client qui le souhaite, la mise à disposition de compartiment de coffre-fort. Les Parties signeront en ce cas un contrat spécifique à cet effet, au sein duquel les droits et obligations de chacune des Parties seront exposés.

50. Validité des Conditions Générales. Les présentes Conditions Générales annulent et remplacent toutes Conditions Générales antérieures. La nullité de l'une des clauses de la présente convention sera sans effet sur la validité de cette dernière et sur la validité des autres dispositions de celle-ci. En cas de divergence entre les Conditions Générales et les conditions particulières applicables à une ou plusieurs opérations ou services, les conditions particulières primeront.

51. Monnaie légale de référence & Langue. Dans le respect de la Constitution monégasque, la langue officielle de la présente Convention d'ouverture de compte est le français, seule la version rédigée en langue française ayant une valeur contractuelle entre les Parties. Toute version dans une autre langue est dépourvue d'une quelconque valeur contractuelle et ne sera communiquée au Client qu'à titre de simple courtoisie commerciale.

Par ailleurs, la monnaie ayant cours légal en Principauté de Monaco est l'Euro.

52. Enregistrements téléphoniques & Règles de preuve. Le Client reconnaît avoir été informé que la Banque, dans le cadre de ses activités, peut être amenée à enregistrer certaines conversations téléphoniques entre lui, ou ses mandataires, et les correspondants et collaborateurs de la Banque, et notamment selon les modalités évoquées au point « Transmission des instructions ». Cette procédure permet à la Banque d'accroître la sécurité des échanges avec ses partenaires et Clients dans l'intérêt commun ainsi que la qualité des opérations.

Dans ce contexte, la Banque informe le Client que ces enregistrements téléphoniques peuvent également être utilisés comme moyen de preuve dans le cadre de toute contestation ou tout litige, ce que le Client accepte expressément par son adhésion aux présentes Conditions Générales. Le Client renonce dès lors au bénéfice du secret professionnel en ce qui concerne les informations contenues dans lesdits enregistrements téléphoniques et consent expressément à ce que ces informations puissent servir de preuve dans le cadre de toute procédure.

Les données collectées dans le cadre de ces enregistrements téléphoniques sont des données personnelles au sens des dispositions légales monégasques et réglementaires européennes applicables en Principauté de Monaco.

Outre les dispositions applicables en matière d'enregistrement des conversations téléphoniques, les Parties conviennent que les documents émis par la Banque (relevés de compte, avis d'opéré, lettres...) ont valeur probante de même que tout fichier ou tout autre état édité par la Banque à partir de son système informatique dans le but d'établir, ou de restituer, une situation à une date donnée.

Le Client admet en particulier la force probante des arrêtés de comptes et des Conditions Générales et tarifaires sans qu'il puisse prétendre ne pas les avoir reçus. Il appartient au Client d'apporter la preuve de la contestation ou de la réclamation qu'il aura formée.

53. Protection des données personnelles. Conformément à la législation monégasque et à la réglementation européenne applicable en Principauté de Monaco relatives à la protection des données personnelles, le Client est informé que la Banque est amenée à recueillir, à traiter et à conserver des données personnelles le concernant.

Le Client consent expressément à ce que lesdites informations soient collectées et traitées par la Banque conformément aux textes en vigueur et dans un but précis, légal et/ou légitime.

Ces données ne seront utilisées, et ne feront l'objet de communications auprès de tiers, tant à Monaco qu'à l'étranger, que :

- pour les besoins de l'exécution de la présente convention et notamment la gestion et la tenue des comptes du Client, et pour les besoins de traitements des produits et services bancaires et financiers proposés, tel que la Banque en Ligne,
- pour le respect des obligations légales et réglementaires qui incombent à la Banque et notamment, mais sans s'y limiter, celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption découlant de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée et à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales, ou
- pour les services que la Banque sous-traite, au sein de son Groupe ou auprès de tiers.

Dans tous les cas, la Banque met en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de ces données.

Le Client peut obtenir de plus amples renseignements sur les traitements mis en œuvre par la Banque, leur finalité, les destinataires et la durée de conservation des données traitées en consultant le site Internet de la Banque (<https://www.andbank.com/monaco>) à la rubrique « Protection des données ». Il dispose également d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant et de portabilité de ces dernières et peut également demander à ce que les informations inexactes, incomplètes ou périmées soient rectifiées ou effacées. Il peut également s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données personnelles le concernant fassent l'objet d'un traitement. Pareille opposition peut toutefois entraîner l'impossibilité pour la Banque de fournir tout ou partie des services souscrits, ou de maintenir le compte en ses livres. Enfin, le Client peut s'opposer, sans avoir à justifier sa décision, à ce que les données personnelles le concernant soient utilisées à des fins de prospection et notamment à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés au moyen d'une demande écrite, adressée au Service Conformité de la Banque. Réponse sera faite au Client dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, sans excéder un délai de trois mois en cas de demande complexe ou de demandes multiples.

54. Loi applicable & Attribution de compétence. La présente Convention d'ouverture de compte et tout document se rapportant à la relation d'affaires sont régis par la Loi monégasque. Les Tribunaux de la Principauté de Monaco seront seuls compétents pour connaître de tout litige pouvant survenir, directement ou indirectement, quant à leur validité, leur interprétation ou leur exécution.

A cet effet, le Client renonce expressément à invoquer tout privilège de juridiction ou immunité dont il pourrait se prévaloir au regard de sa loi nationale ou pour quelque cause que ce soit.

Le Client reconnaît expressément que l'ensemble des négociations et actes préalables à la conclusion des présentes a été mis en œuvre sur le territoire de la Principauté de Monaco, lequel constitue également le lieu de signature de la présente convention.

1. Nature des risques inhérents aux investissements dans les instruments financiers sans effet de levier.

1.1 Critères de variabilité du prix de l'instrument financier.

1.1.1 Distinction titres de capital / Titre de créance. La détention de titres de capital ou "actions"² et de titres de créance ou "obligations"³ comporte des différences.

Avant de les distinguer ci-après, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement, tant en actions qu'en obligations peut s'avérer risqué ; le risque maximum pouvant être constitué par la perte de tout ou partie de la somme investie.

Lorsque l'investisseur ou l'acheteur acquiert des actions, il détient une part du capital social et devient un actionnaire de la société émettrice. Il est directement impacté par l'évolution économique de la société, car sa rémunération est fonction des bénéfices sociaux générés et distribués sur délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Lorsque l'investisseur ou l'acheteur achète des obligations, il prête des fonds à la société et en devient un créancier. Il est moins directement impacté qu'un actionnaire par l'évolution économique de l'émetteur, car il perçoit des intérêts dont le taux et la fréquence de versement sont prévus par le règlement d'émission et, à l'échéance, le capital prêté est remboursé.

En cas de survenance d'une procédure collective affectant l'émetteur (faillite) :

- le droit à rémunération du détenteur d'une obligation est altéré compte tenu du fait que le produit de la réalisation des actifs sociaux ne permet pas de désintéresser l'ensemble des créanciers et, à tout le moins, pour le montant total de leurs créances (perte totale ou partielle du capital investi).

- la situation des actionnaires est moins favorable, car ils peuvent perdre la plupart du temps la totalité de leur capital.

1.1.2 Risque général et risque spécifique. Tant pour les actions que les obligations, l'aléa est composé de deux risques distincts : le risque spécifique et le risque général. Le risque spécifique dépend des caractéristiques propres à l'émetteur et peut être réduit par la diversification du portefeuille, tandis que le risque général, fonction des fluctuations du marché, pèse sur tous les titres, et ne peut pas être éliminé par la diversification.

Risque général (risque de marché). Le risque général pour les actions traitées sur un marché organisé provient des variations du marché. Les indices du marché donnent une connaissance appropriée de l'évolution de celui-ci.

Le risque général pour les obligations provient des fluctuations des taux d'intérêts du marché qui se répercutent sur leurs prix avec d'autant plus d'effet que leur durée de vie résiduelle est longue⁴.

Le cours des obligations varie selon les conditions du marché, étant précisé que le prix d'une obligation ne se rapproche de son prix de remboursement que si elle est détenue jusqu'à l'échéance. En cas de cession du titre avant son échéance, le rendement effectif sera différent de celui qui était escompté à l'achat.

Ainsi, sur un titre zéro coupon⁵ avec une vie résiduelle de 10 ans et un rendement de 10% par an, l'augmentation d'un point du pourcentage des taux de marché entraîne une diminution du prix de 8,6%. Il est donc important pour l'investisseur, afin d'évaluer l'adéquation de son investissement à sa situation, de s'interroger sur le délai de mobilisation de son investissement.

Risque spécifique (risque de l'émetteur). Il est important pour les investisseurs d'apprécier la surface patrimoniale des sociétés émettrices et leurs perspectives de développement économique compte tenu des caractéristiques des secteurs dans lesquels elles opèrent.

La valorisation d'une action peut être vue comme la somme actualisée des bénéfices futurs. Le cours d'une action traduit la somme des informations disponibles sur la société à un instant donné.

Pour ce qui concerne la valeur d'une obligation, le risque que l'émetteur ne soit pas en état de payer les intérêts ou de rembourser le capital emprunté s'exprime dans la détermination des taux que l'obligation garantit à l'investisseur. Plus le risque d'impayé est grand, plus le taux d'intérêt versé par l'émetteur à l'investisseur sera élevé.

Pour évaluer le rendement d'un titre obligataire, il convient de tenir compte des taux d'intérêt versés par les émetteurs dont le risque est jugé le plus bas⁶ en se référant à des émissions de même échéance. La différence entre le taux d'intérêt d'une obligation et le taux le plus bas sur une même échéance (spread), donne une idée du risque de l'émetteur.

Il appartient également à l'investisseur d'évaluer les risques des instruments financiers émis par des émetteurs publics ou privés de pays émergents en perspective des facteurs politiques, juridiques et économiques liés à la situation de ces pays.

1.1.3 La diversification des investissements dans des organismes de placement collectif. La diversification des placements peut permettre de diluer le risque spécifique lié à un instrument financier particulier.

Pour accéder à une diversification élevée avec un coût maîtrisé, l'investissement peut se faire sur des parts ou actions d'organismes de placements collectifs ('OPC'). Ces derniers investissent les avoirs qui leur sont confiés dans divers types de titres conformément au contenu des notices de placement et des règlements intérieurs de ces organismes.

Pour ce qui concerne, par exemple, les fonds communs ouverts, les investisseurs peuvent acheter ou vendre les parts du fonds sur la base de la valeur théorique de réalisation de la part⁷.

L'investissement dans ce type d'instruments peut s'avérer risqué compte tenu des caractéristiques des instruments financiers dans lesquels il est prévu d'investir mais aussi en raison des risques généraux et sectoriels de retournement des marchés.

1.2 **Le risque de liquidité.** Le degré de liquidité s'apprécie en fonction de la facilité d'un titre à être cédé sur le marché moyennant un prix payé.

Il est principalement fonction des caractéristiques du marché sur lequel il est traité. En général, à conditions équivalentes, les titres traités sur des marchés organisés sont plus liquides que les titres traités sur des marchés non organisés.

² Ces dernières étant les plus courantes dans cette classe d'actifs.

³ Ces dernières étant, avec les certificats de dépôts, les plus courantes dans cette classe d'actifs.

⁴ La vie résiduelle d'un titre à une certaine date est représentée par l'intervalle entre cette date et la date de son remboursement.

⁵ Le coupon est égal à zéro, le taux d'intérêt actuariel est calculé par la différence entre le prix d'achat et le prix de remboursement.

⁶ En particulier le rendement offert par les titres d'État.

⁷ Laquelle est le résultat de la division de la valeur de la totalité du portefeuille du fonds par le nombre des parts circulantes.

Puisque l'offre et la demande de titres sont négociées en grande partie sur les marchés organisés, les prix qui y sont relevés sont, en effet, plus fiables comme indicateur de la valeur effective des instruments financiers. Pour autant, la difficulté d'accéder à certains marchés organisés, notamment en raison de leur localisation dans des pays lointains, peut amoindrir la liquidité des titres et entraîner pour l'investisseur des coûts additionnels.

Pour les opérations effectuées en dehors des marchés organisés, il peut s'avérer difficile ou impossible de liquider une position ou d'en apprécier la valeur effective et d'évaluer l'exposition effective au risque. Aussi, ces opérations comportent-elles une prise de risques plus élevée pour l'investisseur, notamment dans le cas des investissements en produits structurés.

1.3 Le risque de change. Si un instrument financier est exprimé dans une devise autre que la devise de référence pour l'investisseur, l'appréciation du risque global par celui-ci doit tenir compte de la fluctuation des taux de change entre sa devise de référence et la devise étrangère. L'impact de ce risque sur le résultat de l'investissement peut être conséquent compte tenu de la volatilité des devises de certains pays, notamment ceux émergents.

2. Nature des risques inhérents aux investissements dans les instruments financiers à effet de levier. Lorsqu'ils sont qualifiés de dérivés, les instruments financiers sont caractérisés par un degré de risque plus élevé que les classes d'actifs traditionnelles dont la complexité en rend l'appréciation difficile pour l'investisseur. Il est donc impératif que l'investisseur qui souhaite détenir ces instruments comprenne la nature et le degré d'exposition aux risques qu'ils impliquent et qu'il mesure l'adéquation de cet investissement avec sa situation, ses objectifs, sa propension aux risques et sa stratégie de gestion. Du fait de sa complexité et des risques induits qui peuvent se révéler importants, la négociation d'instruments financiers dérivés n'est pas appropriée à tous les investisseurs. Des risques équivalents résultent de la souscription de parts d'OPC lorsqu'ils effectuent des opérations à effet de levier ou des ventes à découvert. Il en est ainsi, par exemple, de la souscription de parts de fonds de gestion alternative (ou *hedge funds*). Les investissements minimums dans ces fonds sont souvent élevés ; ils offrent des possibilités de rachat limitées assorties de longs délais de dénouement des opérations.

2.1 Les futures. Les opérations sur des futures entraînent un effet de levier : un mouvement des cours relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur les capitaux exposés ; cet effet pourra être favorable ou défavorable à l'investisseur. Si les mouvements de marché sont défavorables, l'investisseur peut être appelé (obligatoire sur les marchés organisés) à verser des fonds complémentaires avec un préavis très court pour maintenir ses positions ouvertes. Si l'investisseur n'effectue pas les versements additionnels demandés dans le délai communiqué, la position peut être liquidée d'office avec une perte. Les fonds versés initialement (dépôt de garantie) ainsi que les autres versements effectués pour maintenir les positions ouvertes, pourront par conséquent être entièrement perdus.

2.2 Les options. Les opérations sur options comportent un niveau de risque élevé. L'investisseur qui entend négocier des options doit préalablement comprendre le fonctionnement des types de contrats qu'il souhaite négocier. A cet effet, l'option se définit tel un contrat entre deux parties par lequel l'une accorde à l'autre le droit (mais non l'obligation) de lui acheter (option d'achat) ou de lui vendre (option de vente) un sous-jacent, moyennant le versement d'une prime. L'achat (ou la vente) de ce sous-jacent se fera à un prix déterminé (prix d'exercice), durant une période (période d'exercice pour les options dites "américaines") ou à une date précise (date d'exercice pour les options dites "européennes").

Les sous-jacents d'une option peuvent être (liste non exhaustive) :

- des actifs tels qu'actions, obligations, matières premières, métaux précieux et instruments financiers ;
- des taux de référence tels que taux de change, taux d'intérêt, indices ;
- des dérivés ;
- des combinaisons de dérivés.

2.2.1 L'achat d'une option. L'acheteur d'une option acquiert le droit d'acheter (Call) ou de vendre (Put) au vendeur une quantité donnée d'un sous-jacent, à un prix fixé à l'avance, à une certaine date. L'achat d'une option est un investissement risqué, car la probabilité que l'option arrive à échéance sans aucune valeur est élevée. Si cela survient, l'investisseur perd toute la somme employée pour le prix d'achat en plus des commissions. A la suite de l'achat d'une option, l'investisseur peut conserver la position jusqu'à l'échéance ou effectuer une opération de sens contraire, pendant la durée de vie de l'option ; pour les options dites américaines, il peut aussi l'exercer avant l'échéance. L'exercice d'une option peut comporter le paiement d'une différence, ou bien l'achat ou la remise de l'actif sous-jacent.

2.2.2 La vente d'une option. Le vendeur d'une option s'engage à vendre ou à acheter à l'acheteur le sous-jacent, au prix d'exercice jusqu'à l'échéance, quel que soit le cours en bourse de celui-ci. La vente d'une option est encore plus risquée que son achat. En effet, même si le premium reçu pour l'option vendue est fixe, les pertes qui peuvent se produire pour le vendeur de l'option sont potentiellement illimitées. Sur un marché organisé, si le prix de marché de l'actif sous-jacent évolue de façon défavorable, le vendeur de l'option est obligé d'adapter les marges de garantie afin de maintenir la position assumée. Si l'option vendue est de type américain, le vendeur peut être à tout moment appelé à régler l'opération en numéraire ou à acheter ou à remettre l'actif sous-jacent. L'exposition au risque du vendeur d'une option d'achat (Call) peut être réduite en détenant une position sur le sous-jacent correspondant à celle en référence à laquelle l'option a été vendue.

2.3 Autres sources de risques communes aux Futures et Options.

2.3.1 Termes et conditions contractuels. L'investisseur doit s'informer des termes et des modalités des contrats dérivés sur lesquels il souhaite opérer et notamment aux conditions dans lesquelles il peut être obligé de remettre ou recevoir l'actif sous-jacent en exécution des contrats de futures et, en ce qui concerne les options, aux dates d'échéance et aux modalités d'exercice.

2.3.2 Risque de liquidité / Cotations. Le manque de liquidité du marché ainsi que l'application de certaines règles sur certains marchés peuvent augmenter le risque de pertes en rendant impossible l'exécution des opérations, la liquidation ou la neutralisation des positions. Dans le cas de position de vente d'options, le risque de subir des pertes peut s'en trouver augmenté. Le rapport entre le prix de l'actif sous-jacent et le produit dérivé peut varier dans certains cas. L'absence d'un cours de l'actif sous-jacent rend difficile l'appréciation de la valorisation du contrat de dérivé.

2.4 Les contrats de change à terme. Le change à terme est un contrat portant sur l'achat ou la vente d'un montant défini d'une devise contre une autre à un cours de change ferme et définitif, la livraison étant reportée à une date ultérieure déterminée. Il peut s'agir d'opérations de couverture ou spéculatives ; elles donnent lieu à des conventions spécifiques.

3. Nature des risques inhérents aux investissements dans les produits structurés. Les produits structurés sont une combinaison de plusieurs produits financiers ou instruments financiers comportant en règle générale un produit dérivé et dont la valeur varie en fonction d'actifs sous-jacents, tels que des actions, des obligations, des devises, des matières premières, des indices, des taux d'intérêt, etc. Ils peuvent être ou non à capital garanti à l'échéance et inclure, ou non, des mécanismes de barrière pouvant limiter la protection du capital ou augmenter le montant des pertes si un niveau prédéfini est atteint ou encore autoriser le rachat du produit par son émetteur à un cours déterminé par une formule définie lors de son émission.

Les principaux risques inhérents à un investissement dans des produits structurés sont :

- **Risque de crédit** : Les produits structurés sont émis par des banques ou des institutions financières. Si l'émetteur fait faillite ou ne peut pas honorer ses obligations, l'investisseur pourrait perdre une partie ou la totalité de son investissement.

- **Risque de marché** : Les produits structurés sont souvent basés sur des actifs sous-jacents tels que des actions, des indices, des matières premières, des devises ou des obligations. Si le marché sur lequel l'actif sous-jacent est négocié se déprécie, cela peut entraîner une baisse de la valeur du produit structuré.

- **Risque de liquidité** : Les produits structurés peuvent être difficiles à vendre rapidement, car ils sont souvent conçus pour être détenus jusqu'à leur échéance. Si l'investisseur doit vendre le produit avant son échéance, il pourrait être confronté à des difficultés pour trouver un acheteur ou devoir le vendre à un prix inférieur à sa valeur de marché.

- **Risque de taux d'intérêt** : Les produits structurés sont souvent conçus pour profiter des variations des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt changent de manière inattendue, cela peut affecter la valeur du produit structuré.

- **Risque de change** : Les produits structurés peuvent impliquer des investissements dans des devises étrangères. Si les taux de change changent de manière inattendue, cela peut affecter la valeur du produit structuré.

- **Risque de performance** : Les produits structurés sont souvent conçus pour offrir des rendements supérieurs à ceux des investissements traditionnels. Cependant, si les actifs sous-jacents ne se comportent pas comme prévu, cela peut entraîner une performance inférieure à celle attendue ou une perte pour l'investisseur.

Les produits structurés peuvent offrir des rendements élevés, mais ils comportent également des risques importants. Il est donc nécessaire pour tout investisseur d'évaluer soigneusement les risques et les avantages avant de décider d'investir dans des produits structurés.

4. La gestion sous mandat. Le Département de la Banque dédié à la Gestion met au service des investisseurs qui en émettent le souhait l'ensemble de son expertise et de son expérience en matière d'investissements financiers. Le risque de gestion dépend du profil choisi par l'investisseur ; lequel est cohérent avec sa situation, ses objectifs d'investissement et son expérience en matière de marchés financiers. Différents mandats de gestion et divers profils de gestion permettent au Département de la Gestion de satisfaire à la diversité d'orientations de la clientèle. Chaque mandat comporte des limites contractuellement déterminées dans le respect desquelles s'effectuent les choix du Département de la Gestion. L'investisseur doit s'informer de façon approfondie auprès de la Banque des caractéristiques et du degré de risque du profil de gestion qu'il entend choisir et ne doit conclure le contrat que s'il est raisonnablement sûr d'avoir compris la nature du type de gestion et le degré d'exposition au risque. Avant de conclure le contrat, une fois apprécié le profil de gestion choisi, et afin de mieux appréhender le degré de risque, l'investisseur et la Banque évaluent, à travers la souscription d'un questionnaire dédié, si l'investissement est adapté à la situation patrimoniale, aux objectifs d'investissement et à l'expérience de l'investisseur. Ainsi, les informations mentionnées aux points ci-dessus sont également valables pour la gestion sous mandat, puisque les opérations qu'elles traitent sont de même nature.

ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Le Client reconnaît expressément avoir été informé ou avoir reçu et pris pleinement connaissance des présentes Conditions Générales de la Banque.

Le Client reconnaît par ailleurs qu'un exemplaire des Conditions applicables aux opérations bancaires lui a été remis ou a été porté à sa connaissance conformément à aux moyens de communication convenus entre les Parties, et qu'il en a pris connaissance.

Le Client confirme avoir lu et approuvé l'ensemble de la documentation, l'avoir parfaitement comprise et s'engage par sa signature, ou l'absence de contestation dans les délais convenus entre les Parties, à les accepter dans leur totalité.

ANDBANK /
Private Bankers

Andbank Monaco S.A.M. | RCI 07 S 04639 | Capital de 26.880.000 EUR
1, avenue des Citronniers | MC 98000 Monaco | Principauté de Monaco